

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ÉTATS-UNIS. Loi du 20 février 1905 sur les marques de fabrique, p. 53.

Conventions particulières : AUTRICHE-HONGRIE — ALLEMAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS. Protection réciproque des marques au Maroc, p. 57. — GRANDE-BRETAGNE—URUGUAY. Traité de commerce du 15 juillet 1899, p. 57. — ITALIE—CUBA. Traité de commerce du 29 décembre 1903, p. 58. — LUXEMBOURG—ÉTATS-UNIS. Déclaration du 23-27 décembre 1904 concernant la protection des marques, p. 58. — PAYS-BAS—GRANDE-BRETAGNE. Protection réciproque des marques en Chine, p. 58.

Circulaires et avis administratifs : FRANCE. Circulaire du 18 février 1905 de la Direction générale des douanes, p. 58.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LA NOUVELLE LOI DES ÉTATS-UNIS SUR LES MARQUES DE FABRIQUE, p. 59.

Correspondance : LETTRE DES PAYS-BAS. La nouvelle loi sur les marques (Dr Jitta), p. 61.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Brevet; article 2 de la Convention d'Union; § 2, al. 2, de la loi sur les brevets; étrangers unionistes, p. 62. — Modèle d'utilité; « Vorrichtung »; nouveauté; effet pratique, p. 63. — Marques déposées; crus imaginaires; lieu de provenance; imitation, p. 64. — AUTRICHE. Demande de brevet; délai fixé pour sa régularisation; demande de prolongation mise à la poste avant, mais

parvenue après l'expiration du délai, p. 64. — GRANDE-BRETAGNE. Marque; mot « Absorbine »; demande en radiation de la marque; admission, p. 64. — PAYS-BAS. Marque collective; refus; arrêt ordonnant l'enregistrement, p. 65. — Marque; enregistrement; action en nullité intentée par le premier occupant; délai légal expiré; rejet, p. 65. — PHILIPPINES. Brevets pris sous le régime espagnol; régime américain; paiement des taxes à Madrid; valeur légale, p. 65.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Loi sur les brevets; revision; Fédération des industriels allemands, p. 66. — AUSTRALIE. Retard dans l'accession à l'Union. Législation fédérale sur les marques, p. 66. — AUTRICHE. Loi sur les dessins industriels; revision, p. 67. — BELGIQUE. Union commerciale et industrielle; création, p. 67. — DANEMARK. Dessins et modèles industriels; projet de loi, p. 67. — Marques d'importation et d'exportation, p. 67. — GRANDE-BRETAGNE. Législation sur les marques; revision, p. 67. — HONGRIE. Le Bureau des brevets et l'industrie; confection des marques de fabrique, collaboration des artistes, p. 68.

Avis et renseignements : 103. Invention d'un employé; demande de brevet déposée par l'employeur; droit de priorité; jouissance, p. 68. — 104. Enregistrement international; ses effets à Cuba, Porto-Rico et aux Philippines sous le régime espagnol, p. 69.

Bibliographie : Ouvrages nouveaux (A. Greeley; F. G. Garofalo), p. 69. — Publications périodiques, p. 69.

Statistique : AUTRICHE. Marques de fabrique, année 1903, p. 70. — ITALIE. Brevets d'invention, année 1903, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOI

AYANT POUR OBJET D'AUTORISER L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE EMPLOYÉES DANS LE COMMERCE AVEC LES NATIONS ÉTRANGÈRES, ENTRE LES DIVERS ÉTATS CONFÉDÉRÉS OU AVEC LES TRIBUS INDIENNES, ET DE PROTÉGER CES MARQUES
(Du 20 février 1905.)

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis, assemblés en Congrès, ont décrété ce qui suit :

SECTION 1. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique employée dans le com-

merce avec les nations étrangères, ou entre les divers États confédérés⁽¹⁾ ou avec les tribus indiennes, pourra obtenir, à la condition d'être domicilié aux États-Unis ou de résider ou de demeurer dans un pays étranger accordant, par un traité, une convention ou une loi, des privilèges semblables aux citoyens des États-Unis, l'enregistrement de sa marque, en se conformant aux prescriptions suivantes : 1° En déposant au Bureau des brevets une demande d'enregistrement par écrit, adressée au Commissaire des brevets, signée par le requérant, et contenant : les noms, domicile, résidence et nationalité de ce dernier; la classe de marchandises, et le genre particulier des produits de cette classe auxquels la marque est destinée; la description de la marque

(1) Nous avons ajouté le mot « confédérés », qui ne se trouve pas dans le texte, pour bien marquer qu'il s'agit des États qui constituent l'Union nord-américaine.

elle-même, avec un exposé indiquant la manière dont elle est appliquée et fixée aux marchandises et l'époque depuis laquelle elle est employée. Cet exposé devra être accompagné d'un dessin de la marque, signé par le requérant ou son mandataire, et de spécimens de la marque telle qu'elle est employée effectivement, en tel nombre que le Commissaire des brevets fixera. 2° En payant à la Trésorerie des États-Unis la somme de 10 dollars, et en se conformant aux autres prescriptions de la présente loi et à celles des règlements qui pourront être établis par le Commissaire des brevets.

SECT. 2. — La demande mentionnée à l'article précédent doit, pour créer un droit quelconque en faveur de celui qui la dépose, être accompagnée d'une déclaration par écrit, certifiée par le requérant ou par un associé de la maison ou, quand il s'agit d'une corporation ou d'une association, par

un de ses agents (*officer*), et portant : que le déposant croit que la propriété de la marque dont l'enregistrement est demandé lui appartient, ou appartient à la maison, corporation ou association au profit de laquelle il dépose la demande, et qu'autant qu'il croit et qu'il sait, aucune autre personne, maison, corporation ou association n'a droit à l'usage de cette marque, soit sous une forme identique, soit sous une autre forme qui s'en rapproche suffisamment pour qu'il puisse y avoir intention de fraude ; que ladite marque est en usage dans le commerce entre les États confédérés, avec les nations étrangères ou avec les tribus indiennes, et que la description et le dessin déposés représentent fidèlement la marque dont l'enregistrement est demandé. Si le requérant réside ou demeure dans un pays étranger, la déclaration requise doit, outre ce qui est prescrit plus haut, mentionner que la marque a été enregistrée au nom du requérant, ou déposée par lui à l'enregistrement dans le pays où il réside ou demeure, et indiquer la date de l'enregistrement ou de la demande d'enregistrement dont il s'agit ; en pareil cas, il ne sera pas nécessaire de mentionner dans la demande que la marque a été employée dans le commerce avec les États-Unis ou entre les États confédérés. La certification exigée par la présente section peut avoir lieu, aux États-Unis, devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des serments ; et quand le requérant réside dans un pays étranger, devant un ministre, chargé d'affaires, consul ou agent commercial commissionné par le gouvernement des États-Unis, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat, muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des serments, du pays étranger dans lequel le requérant se trouve, et dont la compétence devra être établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis.

SECT. 3. — Toute personne non domiciliée aux États-Unis qui demandera l'enregistrement d'une marque de fabrique ou le renouvellement d'un tel enregistrement devra, avant la délivrance du certificat d'enregistrement dont il est parlé plus loin, désigner, par un avis écrit déposé au Bureau des brevets, un mandataire résidant aux États-Unis ; et l'on pourra adresser à ce dernier, avec le même effet que si elles étaient signifiées au requérant ou au propriétaire enregistré, en personne, les citations ou notifications relatives aux procédures, formées en vertu des dispositions de la présente loi ou d'autres lois des États-Unis, qui porteraient sur le droit à la marque dont le requérant revendique la propriété. Pour les effets de la présente

loi, on considérera comme une signification suffisante le fait d'avoir remis une copie de la citation ou de la notification dont il s'agit à l'adresse la plus récente qui aura été indiquée au Commissaire.

SECT. 4. — La demande d'enregistrement relative à une marque déposée aux États-Unis par une personne ayant déjà régulièrement déposé la même marque à l'enregistrement dans un pays étranger qui par un traité, une convention ou une loi accorde un privilège semblable aux citoyens des États-Unis, aura même force et effet que si elle avait été présentée dans ce dernier pays à la date à laquelle la demande d'enregistrement pour la même marque a été déposée pour la première fois dans le pays étranger.

Sous réserve, toutefois, des conditions suivantes : 1° La demande dont il s'agit devra être déposée dans ce pays dans les quatre mois à compter du jour où la première demande a été déposée dans le pays étranger ; 2° il ne sera délivré de certificat d'enregistrement pour une marque déposée par une personne résidant dans un pays étranger, que si ladite marque a été effectivement enregistrée en faveur du requérant dans le pays qu'il habite.

SECT. 5. — L'enregistrement, comme marque de fabrique, d'une marque permettant de distinguer les marchandises de son propriétaire d'autres marchandises appartenant à la même classe, ne pourra être refusée pour des raisons tirées de la nature même de cette marque, que dans les cas suivants :

- a. Si elle est constituée, en tout ou en partie, d'éléments immoraux ou scandaleux ;
- b. Si elle est constituée, en tout ou en partie, du drapeau, des armoiries ou d'autres insignes des États-Unis, d'un État confédéré, d'une municipalité ou d'une nation étrangère, ou d'une imitation de ces insignes.

Sous réserve, toutefois, des conditions suivantes : 1° on n'enregistrera pas les marques identiques à une marque déjà enregistrée ou connue comme appartenant à une autre personne et comme étant appliquée par elle à des marchandises de même nature, ni celles ressemblant de si près à une telle marque qu'elles puissent vraisemblablement causer confusion ou erreur dans l'esprit du public, ou tromper les acheteurs ; 2° on n'enregistrera au terme de la présente loi aucune marque consistant uniquement dans le nom d'une personne, maison, corporation ou association, qui ne serait pas écrit, imprimé, empreint ou tissé d'une manière particulière et distinctive, ou accompagné

du portrait de la personne désignée ; ou consistant uniquement en mots ou en dessins descriptifs des marchandises avec lesquelles ils sont employés, ou de la nature ou de la qualité de ces marchandises ; ou consistant uniquement en un nom ou un terme géographique ; 3° le portrait d'une personne vivante ne pourra être enregistré comme marque de fabrique qu'avec le consentement de l'intéressé, consentement qui devra être établi par une pièce écrite ; 4° rien de ce qui est contenu dans la présente loi n'empêchera l'enregistrement d'une marque dont le requérant, ses prédécesseurs, ou les personnes dont il tire son droit à la marque, ont fait usage dans le commerce avec les nations étrangères, entre les États confédérés ou avec les tribus indiennes, et qui a été employée d'une manière effective et exclusive, comme marque de fabrique du requérant ou de ses auteurs, pendant les dix ans qui ont immédiatement précédé l'adoption de la présente loi.

SECT. 6. — Après le dépôt d'une demande d'enregistrement pour une marque de fabrique satisfaisant aux exigences de la présente loi, et le paiement de la taxe établie par cette dernière, le Commissaire des brevets fera procéder à l'examen de cette marque ; et s'il résulte de cet examen que le requérant a droit à l'enregistrement de cette marque aux termes de la présente loi, le Commissaire la fera publier une fois au moins dans la Gazette officielle du Bureau des brevets. Toute personne croyant que l'enregistrement d'une marque est de nature à lui porter dommage pourra s'y opposer, en déposant au Bureau des brevets un avis d'opposition motivé dans les trente jours qui suivent la publication de la marque ; cet avis d'opposition doit être certifié, par la personne qui le dépose, devant l'un des agents mentionnés à la section 2 de la présente loi. Si aucun avis d'opposition n'est déposé dans le délai indiqué, le Commissaire délivrera un certificat d'enregistrement pour ladite marque, de la manière qui sera indiquée ci-après. Si la demande est refusée après examen, le Commissaire en informera le requérant en lui indiquant les motifs du refus.

SECT. 7. — Chaque fois qu'un avis d'opposition aura été déposé, le Commissaire des brevets en informera le requérant, en lui indiquant les raisons qui l'ont motivé.

Lorsqu'une demande d'enregistrement aura été déposée pour une marque de fabrique identique, en substance, à une marque de fabrique appliquée à des marchandises de même nature et pour laquelle un certificat d'enregistrement a déjà été délivré à un tiers, ou dont un tiers a déjà demandé

l'enregistrement, ou qui ressemble de si près à une telle marque ou à une marque déjà possédée et employée par un tiers, qu'elle peut vraisemblablement, selon l'opinion du Commissaire, être confondue par le public avec l'autre marque, le Commissaire pourra déclarer qu'il y a collision (*interference*) en ce qui concerne cette marque. Dans chaque cas de collision ou d'opposition, le Commissaire chargera l'examineur en matière de collisions de prononcer sur la question du droit à l'enregistrement de la marque et sur la valeur des objections formulées contre cet enregistrement; la procédure à suivre en pareil cas, et le délai à accorder aux parties intéressées, seront déterminés par un règlement que le Commissaire édictera.

Le Commissaire peut refuser d'enregistrer la marque à l'enregistrement de laquelle opposition a été faite; il peut aussi refuser d'enregistrer les deux marques en collision; ou bien enregistrer la marque comme marque de fabrique au profit de la personne qui a été la première à l'adopter et à l'employer, si à tous autres égards cette personne a droit à l'enregistrement, à moins qu'une partie intéressée dans la procédure n'en appelle de cette décision, de la manière indiquée ci-après, dans le délai que fixera le Commissaire (vingt jours au minimum).

SECT. 8. — Toute personne à laquelle on aura refusé l'enregistrement ou le renouvellement d'enregistrement d'une marque de fabrique, toute partie dans une procédure en collision dont l'issue a été défavorable, et tout déposant d'un avis d'opposition, peut, moyennant le paiement de la taxe d'appel, recourir au Commissaire en personne contre la décision de l'examineur des marques de fabrique ou contre celle de l'examineur en matière de collisions, selon le cas.

SECT. 9. — Si la décision du Commissaire des brevets n'a pas satisfait le déposant d'une marque de fabrique, ou une partie dans une procédure en collision relative à une marque, ou une personne ayant fait opposition à l'enregistrement d'une marque ou ayant demandé la radiation d'un enregistrement de marque, l'intéressé pourra recourir contre ladite décision auprès de la Cour d'appel du district de Colombie; cet appel sera soumis aux mêmes conditions que celui prévu pour les recours formés contre les décisions du Commissaire en matière de demandes de brevet ou de collisions relatives à des inventions, et les mêmes règles régiront chacune des phases de la procédure, pour autant qu'elles seront susceptibles d'application.

SECT. 10. — Toute marque de fabrique enregistrée est transmissible conjointement avec le fond de commerce pour lequel elle est employée; il en est de même de toute marque dont l'enregistrement a été demandé, et de la demande d'enregistrement qui s'y rapporte. La transmission doit se faire par un acte écrit et dûment certifié conformément aux lois de l'État où elle a eu lieu; une telle transmission sera nulle à l'égard de toute personne qui, sans en être informée, aura acquis la marque à titre onéreux, à moins que la transmission n'ait été enregistrée au Bureau des brevets dans les trois mois de sa date. Le Commissaire tiendra un rôle des transmissions effectuées.

SECT. 11. — Les certificats d'enregistrement de marques de fabrique seront délivrés au nom des États-Unis d'Amérique sous le sceau du Bureau des brevets, et porteront la signature du Commissaire des brevets. Une inscription y relative figurera, en même temps que des reproductions imprimées du dessin et de l'exposé déposés par le requérant, dans des registres tenus à cet effet. Le certificat indiquera la date à laquelle la demande d'enregistrement a été reçue au Bureau des brevets. Des certificats d'enregistrement de marques de fabrique pourront être délivrés au cessionnaire du requérant, mais seulement après que la transmission aura été enregistrée au Bureau des brevets.

Après avoir été munies du sceau du Bureau des brevets, et certifiées par le Commissaire, les copies écrites ou imprimées de tous enregistrements, inscriptions, documents ou dessins relatifs à des marques de fabrique, appartenant au Bureau des brevets, ainsi que celles des certificats d'enregistrement, seront admises comme preuve dans tous les cas où le seraient les originaux; et toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite par la loi pourra obtenir des copies certifiées de ces pièces.

SECT. 12. — Les certificats d'enregistrement seront valables pendant vingt ans, avec cette exception que ceux délivrés pour des marques de fabrique antérieurement enregistrées dans un pays étranger ne produiront plus leurs effets dès que la marque cessera d'être protégée dans ledit pays, et qu'ils ne pourront en aucun cas rester en vigueur plus de vingt ans à moins d'avoir été renouvelés. Les certificats d'enregistrement pourront être renouvelés pour une durée égale, moyennant le paiement des taxes établies par la présente loi, à la requête du propriétaire enregistré (*registrant*), de ses représentants légaux ou de ses ces-

sionnaires enregistrés au Bureau des brevets. Cette requête pourra être présentée en tout temps pendant les six mois qui précèdent l'expiration du terme pour lequel lesdits certificats d'enregistrement ont été délivrés ou renouvelés. Les certificats d'enregistrement existants à la date où la présente loi entrera en vigueur demeureront valables pour le reste du terme pour lequel ils ont été délivrés; mais leur renouvellement se fera aux mêmes conditions et pour le même terme que s'il s'agissait de certificats délivrés conformément à la présente loi, et les certificats ainsi renouvelés auront même force et effet que ceux délivrés conformément à cette loi.

SECT. 13. — Quiconque se croira lésé par l'enregistrement d'une marque au bureau des brevets pourra, en tout temps, demander au Commissaire des brevets la radiation de l'enregistrement dont il s'agit. Le Commissaire renverra cette demande à l'examineur en matière de collisions, lequel sera compétent pour examiner la demande et pour statuer, et qui avisera le propriétaire enregistré. S'il résulte de l'audition du propriétaire enregistré par l'examineur que ledit propriétaire n'était pas en droit d'employer la marque à l'époque où il en a demandé l'enregistrement, ou que la marque n'est pas employée, ou a été abandonnée par lui, et si l'examineur prononce dans ce sens, le Commissaire fera procéder à la radiation de l'enregistrement. La décision de l'examineur en matière de collisions pourra faire l'objet d'un appel au Commissaire en personne.

SECT. 14. — Les taxes relatives aux marques de fabrique sont établies comme suit:

Lors du dépôt d'une demande originale tendant à l'enregistrement d'une marque de fabrique, 10 dollars. Toutefois, celui qui aura déposé une demande d'enregistrement de marque encore en suspens à l'époque de l'adoption de la présente loi et n'ayant pas encore donné lieu à la délivrance d'un certificat d'enregistrement, pourra, s'il le désire, demander que la procédure et l'enregistrement aient lieu conformément aux dispositions de la présente loi, sans avoir pour cela à payer de nouvelle taxe.

Lors du dépôt d'une demande tendant au renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique, 10 dollars.

Lors du dépôt d'un avis d'opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique, 10 dollars.

Lors d'un appel au Commissaire des brevets contre une décision de l'examineur des marques, 15 dollars.

Lors d'un appel au Commissaire des bre-

vets contre une décision de l'examineur en matière de collisions reconnaissant un droit de propriété relatif à une marque ou prononçant la radiation d'une marque, 15 dollars.

Les taxes pour copies certifiées ou non certifiées de certificats d'enregistrement et autres documents, et celles pour l'enregistrement de transferts et autres documents relatifs aux marques de fabrique, sont les mêmes que celles exigées par la loi pour les copies de brevets et pour l'enregistrement de transmissions et autres documents relatifs aux brevets.

SECT. 15. — Les sections 4935 et 4936 des statuts revisés, relatives au paiement des taxes de brevets et à la restitution des taxes payées par erreur, sont applicables en ce qui concerne les taxes pour marques de fabrique.

SECT. 16. — L'enregistrement d'une marque de fabrique, effectué conformément aux dispositions de la présente loi, constituera *prima facie* une preuve du droit de propriété sur cette marque. Quiconque, sans le consentement du propriétaire, aura reproduit, contrefait, copié ou imité d'une manière déguisée une marque de fabrique, et l'aura apposée sur une marchandise en substance de même nature que celle indiquée dans l'enregistrement, ou sur des étiquettes, signes, imprimés, emballages, enveloppes ou réceptacles devant servir pour la vente d'une telle marchandise; et quiconque aura fait usage d'une telle reproduction, contrefaçon, copie ou imitation déguisée dans le commerce entre les États confédérés, avec une nation étrangère ou avec les tribus indiennes, pourra être l'objet d'une action en dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire de la marque. Et quand une telle action aboutira à un verdict favorable au demandeur, la cour pourra, selon les circonstances de la cause, rendre un jugement allouant à ce dernier, en sus des dépens, une somme supérieure au montant du dommage réel établi par le verdict, mais ne pouvant dépasser le triple de ce montant.

SECT. 17. — Les Cours de circuit et de territoire des États-Unis et la Cour suprême du district de Colombie seront compétentes en première instance, et les cours d'appel de circuit des États-Unis ainsi que la Cour d'appel du district de Colombie constitueront les juridictions d'appel dans toutes les actions en droit ou en équité (*at law or in equity*) qui seront intentées en vertu de la présente loi relativement à des marques enregistrées conformément aux dispositions de cette même loi, et cela quelle que soit la somme en litige.

SECT. 18. — La Cour suprême des États-Unis peut accorder des ordonnances de *certiorari*⁽¹⁾ pour la revision des causes relevant de la présente loi, et cela de la manière prévue pour les affaires de brevets dans la loi qui a créé les cours d'appel de circuit.

SECT. 19. — Les cours compétentes pour juger les affaires relevant de la présente loi auront le pouvoir d'accorder des défenses (*injunctions*), selon la pratique et les principes applicables dans les procédures *en équité*, dans le but de prévenir la violation d'un droit appartenant au propriétaire d'une marque de fabrique enregistrée conformément à la présente loi, et cela sous les conditions que la cour jugera raisonnables. Et quand un jugement aura reconnu, en pareil cas, qu'il y a eu usage illicite d'une marque de fabrique, le demandeur aura le droit de recouvrer, en sus des profits dont le défendeur devra rendre compte, les dommages subis par lui de ce chef, et dont la cour établira le montant ou le fera établir sous sa direction. La Cour aura, pour majorer ces dommages, le même pouvoir discrétionnaire que celui accordé par l'article 16 de la présente loi pour la majoration des dommages établis par verdict dans les actions jugées *en droit*. En vue de l'établissement du compte des profits réalisés par le défendeur, on n'exigera du demandeur que la preuve des ventes faites par le premier; de son côté, le défendeur devra établir tous les éléments des frais dont il demande qu'on tienne compte.

SECT. 20. — Chaque fois que, dans une affaire portant sur le droit à une marque de fabrique enregistrée conformément à la présente loi, il y aura eu verdict ou défense rendus en faveur du demandeur, la cour pourra ordonner la remise et la destruction des signes, étiquettes, emballages, enveloppes ou réceptacles, en possession du défendeur, qui porteraient la marque de fabrique du demandeur ou du plaignant, ou une reproduction, contrefaçon, copie ou imitation déguisée de cette marque. Toute défense qui, après avis au défendeur et audition de ce dernier, aura été accordée par une cour de circuit des États-Unis ou un juge d'une de ces cours, afin de prévenir la violation d'un droit appartenant au propriétaire d'une marque de fabrique enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi, pourra être signifiée, aux parties contre lesquelles la défense a été rendue, partout où ces parties pour-

raient se trouver aux États-Unis. Une telle défense pourra être mise à exécution, au moyen des procédures prévues en cas de désobéissance aux tribunaux ou d'autres procédures, par la cour ayant prononcé cette défense ou par toute autre cour de circuit des États-Unis ou tout juge d'une telle cour, ou par la Cour suprême du district de Colombie ou un juge de cette cour. Lesdits cours et juges auront même compétence, pour mettre à exécution de la manière susindiquée la défense dont il s'agit, que si la défense avait été rendue par la cour qui est requise de l'exécuter. Le greffier de la cour ou le juge qui aura accordé la défense devra, à la demande de la cour qui est requise d'en assurer l'exécution, transmettre sans délai à cette cour une copie certifiée de tous les documents, déposés au greffe de la cour, qui ont servi de base à la défense prononcée.

SECT. 21. — Aucune action ou poursuite ne sera recevable en vertu de la présente loi, si la marque est employée dans un commerce illégal ou si elle est appliquée sur des articles nuisibles; ou si la marque a été employée dans le but de tromper le public dans l'achat de la marchandise ou en vertu d'un certificat d'enregistrement frauduleusement obtenu, ou si elle a été abandonnée.

SECT. 22. — Quand des marques enregistrées seront en collision, toute personne intéressée à l'une ou l'autre de ces marques pourra faire valoir ses droits vis-à-vis du propriétaire enregistré qui lui fait obstacle et de toute personne tenant de lui un droit à la marque, et cela au moyen d'une action en équité intentée audit propriétaire enregistré. La cour, après avoir avisé les parties adverses et avoir accompli les autres actes de procédure en usage dans les actions en équité, pourra déclarer nul en tout ou en partie l'un ou l'autre des enregistrements effectués, selon les droits des parties relativement à la marque en cause, et pourra ordonner que le certificat d'enregistrement soit remis au Commissaire des brevets pour être annulé.

SECT. 23. — Rien dans la présente loi n'empêchera, n'amoindrira ou ne supprimera les moyens d'action, en droit ou en équité, dont disposerait toute partie lésée par l'usage illicite d'une marque de fabrique, si les dispositions de la présente loi n'existaient pas.

SECT. 24. — Toutes les demandes d'enregistrement qui seront en suspens au Bureau du Commissaire des brevets lors de l'adoption de la présente loi pourront être modifiées de manière que les dispositions

(1) Le *writ of certiorari* est une ordonnance émanant d'une cour supérieure, pour se faire communiquer les dossiers d'un tribunal inférieur et évoquer à sa barre une cause pendante devant ce tribunal.

de cette loi soient applicables auxdites demandes et aux certificats qui en résulteront; et la procédure relative à ces demandes pourra être poursuivie conformément aux dispositions de la présente loi.

SECT. 25. — Toute personne ayant obtenu au Bureau du Commissaire des brevets l'enregistrement d'une marque, ou une inscription y relative, à l'aide d'une déclaration ou d'une représentation fausse ou frauduleuse faite oralement ou par écrit, ou par tout moyen entaché de fraude, sera passible, envers la partie lésée, de dommages-intérêts à recouvrer par une action en justice.

SECT. 26. — Le Commissaire des brevets est autorisé à établir des règles et des règlements, en harmonie avec le droit sur la matière, pour déterminer la procédure à suivre en vue de l'enregistrement des marques de fabrique prévue par la présente loi.

SECT. 27. — On n'admettra à l'importation, dans aucun bureau des douanes des États-Unis, aucune marchandise sur laquelle serait reproduit ou imité: le nom d'une fabrique, d'un fabricant ou d'un commerçant des États-Unis; ou celui d'un fabricant ou commerçant établi dans un pays étranger qui, par un traité, une convention ou une loi, accorde des avantages analogues aux citoyens des États-Unis; ou une marque de fabrique enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi; — ni aucune marchandise portant un nom ou une marque de nature à faire croire au public qu'il s'agit d'un produit fabriqué aux États-Unis ou dans un pays ou une localité de l'étranger autre que le pays ou la localité où la marchandise a été réellement fabriquée. Pour aider les agents des douanes à appliquer cette prohibition, tout fabricant ou commerçant des États-Unis, et tout fabricant ou commerçant étranger admis à jouir, — en vertu des dispositions d'un traité, d'une convention, d'une déclaration ou d'un arrangement conclu entre les États-Unis et un pays étranger, — des avantages accordés par la loi aux citoyens des États-Unis en matière de marques et de noms commerciaux, pourra demander que son nom et sa résidence, le nom de la localité où ses produits sont fabriqués, et une copie du certificat d'enregistrement de sa marque de fabrique délivré conformément à la présente loi, soient inscrits dans des registres tenus à cet effet au Département de la Trésorerie en vertu des règlements que le Secrétaire de la Trésorerie pourra établir; et il pourra fournir audit Département des fac-similés de son nom, du nom de la localité où ses produits sont fabriqués ainsi que de sa marque de fabrique enregistrée;

après cela, le Secrétaire de la Trésorerie fera transmettre un ou plusieurs exemplaires de ces documents à chaque receveur ou autre agent compétent des douanes.

SECT. 28. — Le propriétaire enregistré de la marque de fabrique est tenu de faire connaître au public que cette marque est enregistrée, en y apposant les mots « *Registered in U. S. Patent Office* » (enregistré au Bureau des brevets des États-Unis) ou, en abrégé, « *Reg. U. S. Pat. Off.* ». Quand cela ne pourra se faire à cause de la nature ou de la dimension de la marque, ou de la manière dont elle est attachée à l'article, il fixera une étiquette contenant cet avis à l'emballage ou au réceptacle contenant le ou les articles dont il s'agit. Celui qui aura omis de donner avis de l'enregistrement de la manière indiquée ne pourra obtenir de dommages-intérêts dans une action en contrefaçon, à moins qu'il ne puisse prouver que le défendeur avait été dûment informé qu'il commettait une infraction, et qu'après cet avis il ait continué ses errements.

SECT. 29. — Dans l'interprétation de la présente loi on observera les règles suivantes, sauf quand l'intention contraire résultera clairement du contexte: Les États-Unis comprennent et embrassent tous les territoires qui sont sous la juridiction et l'administration des États-Unis. Le terme « État »⁽¹⁾ comprend et embrasse le district de Colombie, les territoires annexés aux États-Unis et tous autres territoires qui se trouvent sous la juridiction et l'administration des États-Unis. Les termes « personne » et « propriétaire », et tout autre mot ou terme employé pour désigner le demandeur d'enregistrement ou toute autre personne ayant droit à un avantage ou privilège ou étant menacée d'une sanction en vertu des dispositions de la présente loi, s'applique à une maison de commerce, à une corporation ou à une association aussi bien qu'à une personne physique. Le terme « requérant » ou « propriétaire enregistré » comprend les successeurs et cessionnaires du requérant ou du propriétaire enregistré. Le terme « marque de fabrique » comprend toute marque susceptible d'être enregistrée aux termes de la présente loi, qu'elle soit ou non enregistrée, et une marque de fabrique sera considérée comme ayant été « apposée » sur un article, quand elle aura été fixée d'une manière quelconque dans ou sur: l'article lui-même, le réceptacle, l'emballage, l'enveloppe ou tout autre objet dans lequel ou avec lequel les marchandises sont emballées, renfermées ou disposées de toute autre manière en vue de la vente ou de la distribution.

(1) Nous avons traduit « États confédérés ».

SECT. 30. — La présente loi entrera en vigueur et produira ses effets à partir du 1^{er} avril 1905. Toutes les lois et parties de lois qui seraient en contradiction avec elle sont abrogées par les présentes, sauf en tant qu'elles se rapporteraient à des certificats d'enregistrement délivrés en vertu de la loi du Congrès approuvée le 3 mars 1881 et intitulée « Loi autorisant l'enregistrement des marques de fabrique et réglant leur protection », ou en vertu de la loi approuvée le 5 juin 1892 et intitulée « Loi concernant l'enregistrement des marques de fabrique ».

Conventions particulières

AUTRICHE-HONGRIE—ALLEMAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS

ENTENTE concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES AU MAROC

L'*Oesterreichisches Patentblatt* du 1^{er} mars 1905 publie une circulaire du Ministère du Commerce aux chambres de commerce et d'industrie, de laquelle il résulte que la monarchie austro-hongroise a conclu des arrangements spéciaux avec l'Empire d'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour la protection réciproque des marques au Maroc au moyen de la juridiction consulaire. Le même numéro publie le texte authentique des notes échangées à ce sujet.

GRANDE-BRETAGNE—URUGUAY

TRAITÉ DE COMMERCE (Du 15 juillet 1899.)

Le traité signé à Montevideo le 15 juillet 1899, et dont les ratifications ont été échangées dans la même ville le 9 juin 1900, se borne à remettre en vigueur les dispositions du traité de commerce du 13 novembre 1885. N'ayant pas eu connaissance de ce traité lors de l'élaboration de notre *Recueil des traités, conventions, etc.*, nous n'avons pu le faire figurer dans cet ouvrage.

Voici les dispositions du traité de 1885 qui se rapportent à la propriété industrielle:

ART. 8. — Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes jouiront, sur les territoires et possessions de l'autre,

des mêmes droits que les nationaux ou que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique et dessins, et la propriété industrielle, à condition qu'ils remplissent les formalités prescrites par la loi.

ITALIE—CUBA

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 29 décembre 1903.)

Dispositions relatives à la propriété industrielle, littéraire et artistique

ARTICLE 4, 6^e alinéa. — Les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre des mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, les étiquettes, les marques de fabrique et les dessins, à condition qu'ils remplissent les formalités indiquées dans la loi. En ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'échange des ratifications relatives au traité ci-dessus a eu lieu à la Havane le 2 décembre 1904.

LUXEMBOURG—ÉTATS-UNIS

DÉCLARATION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 23-27 décembre 1904.)

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des sujets et citoyens des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. — Les sujets et citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les États ou possessions de l'autre, en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce, des mêmes droits que les nationaux.

ART. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les sujets luxembourgeois dans les États-Unis d'Amérique, et les citoyens des États-

Unis d'Amérique dans le Grand-Duché de Luxembourg, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par les lois et règlements du pays dans lequel la protection est désirée.

ART. 3. — Le présent arrangement sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays, et il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une dénonciation faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 23, et à La Haye, le 27 décembre 1904.

(L. S.) signé : EYSCHEN.

(L. S.) signé : STANFORD NEWEL.

NOTA. — La susdite Déclaration est entrée en vigueur dans les deux pays à la date du 15 mars 1905.

PAYS-BAS—GRANDE-BRETAGNE

ENTENTE

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES EN CHINE

Il résulte d'une communication de l'Administration des Pays-Bas qu'il est intervenu entre le gouvernement de ce pays et celui de la Grande-Bretagne une entente concernant la protection réciproque des marques en Chine au moyen de la juridiction consulaire.

Circulaires et avis administratifs

FRANCE

CIRCULAIRE

de la

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES CONCERNANT LES PRODUITS ÉTRANGERS MUNIS DE MARQUES OU DE NOMS DE NATURE À FAIRE CROIRE QU'ILS SONT D'ORIGINE FRANÇAISE

(N^o 3485, du 18 février 1905.)

Des divergences d'appréciation s'étant manifestées sur certains points au sujet de l'interprétation de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, l'Administration croit devoir préciser le but et la portée de cette disposition législative.

Cet article comprend deux paragraphes distincts qu'il convient d'examiner séparé-

ment, attendu qu'ils visent deux cas différents.

Le premier « prohibe à l'entrée, exclut de l'entrepôt, du transit et de la circulation tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconques de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française ».

Si l'on rapproche ce texte de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, on voit clairement que le législateur de 1892 s'est appliqué à combler les lacunes de la première de ces lois, afin de mettre notre production nationale mieux à l'abri des manœuvres déloyales de la concurrence étrangère.

En effet, tandis que cette dernière loi réprimait seulement la mention sur un produit étranger, « du nom ou du lieu d'une fabrique française », la loi de 1892 atteint, indépendamment des marques de fabrique proprement dites, les marques de commerce et toute indication, quelle qu'elle soit, « de nature à faire croire » que les produits étrangers sont originaires de France. En vertu de cette disposition, le service des douanes a le droit de saisir, par application des articles 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816 (Cass. crim. 5 avril 1900), tout produit étranger dont les marques lui paraissent de nature à le faire prendre pour un produit français.

Dès lors, les marques de maisons de vente françaises, telles que « *Félix Potin & Cie* » ou « *au Louvre* », notamment, doivent être considérées comme délictueuses, sans qu'il y ait à rechercher, d'ailleurs, si la maison Félix Potin ou les magasins du Louvre fabriquent eux-mêmes ou font fabriquer en France des marchandises similaires de celles qu'ils importent de l'étranger sous la marque susvisée.

Il n'y a pas à se préoccuper davantage du point de savoir si l'inscription constitue la marque déposée ou non déposée de tel ou tel industriel français ou étranger.

Il suffit, pour qu'un produit étranger soit saisissable, que lui ou son emballage présente, comme le dit expressément la loi, un signe quelconque de nature à faire croire qu'il est d'origine française.

Par contre, l'emploi de la langue française pour désigner la nature des produits importés ne constitue pas, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, une infraction à l'article 15 (Cass. crim., 27 octobre 1900). Mais la prohibition édictée par cet article devient applicable dès que les inscriptions en langue nationale sont

de nature à tromper l'acheteur sur la véritable origine de la marchandise. Tel est notamment le cas pour les marques « Carnot », « Loubet », « Millerand », « Jules Lemaitre », etc., apposées sur des pièces de lingerie sans autre mention faisant nettement connaître leur origine étrangère.

Le second paragraphe de l'article 15 vise le cas de produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française.

Si ces produits se présentent avec l'indication de ce nom, bien que cette indication ne soit que l'expression de la vérité, ils n'en tombent pas moins sous le coup de la loi, puisque cette indication serait évidemment de nature à faire croire à une origine française. Mais la loi donne à l'importateur la possibilité de détruire lui-même la portée fâcheuse de cette indication par l'inscription, à la suite du nom de la localité, du nom du pays d'origine et de la mention « importé », en caractères manifestement apparents.

C'est ainsi, par exemple, qu'un produit fabriqué à Vienne (Autriche) ne saurait pénétrer en France avec la seule mention « Vienne », mais qu'il le pourra avec l'inscription « Vienne (Autriche) importé », une semblable mention indiquant nettement l'origine autrichienne du produit.

Bien entendu, et pour le même motif, l'Administration admet que tout signe de nature à faire croire que le produit a été fabriqué en France peut être également annihilé par la mention, en caractères apparents, du mot « importé » suivi du nom du pays d'origine.

Mais elle exige l'ensemble de cette mention, le seul mot « importé » ne pouvant suffire pour enlever à certains signes leur caractère délictueux, attendu qu'un produit peut n'être importé en France qu'en vue d'une réexpédition dans un pays étranger, et que dans ce pays le mot « importé » signifierait simplement que le produit vient d'ailleurs, sans que rien ne révèle qu'il n'a pas été fabriqué en France, l'emploi de notre langue pour le désigner étant au contraire de nature à faire croire à une origine française.

Toutefois, la formule précitée n'a rien de sacramentel; la mention « fabriqué en Allemagne », « fabriqué en Italie » ou toute autre analogue remplirait évidemment le même but, pourvu cependant que l'origine étrangère fût ainsi nettement indiquée.

Il conviendra d'ailleurs de mettre le service en garde contre une supercherie, assez fréquente, qui consiste à apposer sur les produits, simplement *au vernis*, la mention complémentaire du nom du pays d'origine et du mot importé.

A l'arrivée des produits dans les magasins du destinataire, un simple lavage à l'essence fait disparaître cette mention, et la marque délictueuse retrouve toute sa valeur.

Il est à peine besoin d'ajouter que dans ce cas, comme dans tous ceux dans lesquels l'intention dolosive sera évidente, une répression sévère s'imposera.

Je prie les Directeurs d'adresser au service des instructions dans ce sens, d'en informer le commerce et de veiller à ce qu'elles soient partout appliquées avec tact et discernement.

Le Conseiller d'État,

Directeur général,

Signé : F. BRUNET.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LOI DES ÉTATS-UNIS

SUR LES

MARQUES DE FABRIQUE

Cette loi, dont nous publions plus haut la traduction française, répond à un besoin ressenti depuis longtemps, et constitue un progrès important dans la protection des marques aux États-Unis. Elle étend considérablement le nombre des marques admises à l'enregistrement; elle établit une procédure qui offre plus de garanties au déposant contre un refus injustifié, tout en permettant aux intéressés de s'opposer à l'enregistrement d'une marque lésant leurs droits; et elle fournit aux propriétaires de marques enregistrées des armes plus efficaces pour la lutte contre la contrefaçon.

Nous examinerons en premier lieu les conditions qui régissent l'enregistrement, après quoi nous étudierons les effets nouveaux qui résultent de ce dernier. Un bref commentaire dû à la plume de M. A. P. Greeley, ancien commissaire des brevets adjoint et principal rédacteur de la loi, nous servira de guide dans ce travail.

* * *

Constatons tout d'abord que l'enregistrement des marques, établi sur des bases nouvelles, n'en conserve pas moins le caractère qu'il avait sous la loi de 1884, et qui résulte du droit coutumier: il ne confère aucun droit à la marque, dont la propriété s'acquiert uniquement par la priorité d'usage. L'enregistrement constitue pour le titulaire une simple preuve *primâ facie* du

droit à la marque enregistrée (s. 16), présomption qui peut être renversée par la preuve d'un usage antérieur.

Sous la loi de 1884, on ne pouvait faire enregistrer que des marques en usage dans le commerce avec les nations étrangères ou les tribus indiennes. Maintenant, on peut déposer aussi celles employées dans le commerce entre les divers États qui constituent l'Union nord-américaine, et il n'y a d'exclu que les marques employées uniquement dans l'intérieur d'un même État, lesquelles échappent à la compétence législative du Congrès. Il convient de noter que la loi de 1905 comprend sous le terme « État » non seulement le district de Colombie et les territoires représentés au Congrès, mais encore « tous autres territoires qui se trouvent sous la juridiction et l'administration » des États-Unis (s. 29). Quand on tient compte de l'immense importance du commerce qui se fait entre les divers États de l'Union nord-américaine, on peut se faire une idée du grand nombre de marques qui, d'un seul coup, sont admises à l'enregistrement. D'autre part, le fait que la loi s'applique à tous les territoires qui se trouvent sous la dépendance des États-Unis simplifie beaucoup la question difficile de la protection des marques aux Philippines, à Porto-Rico et dans la zone du canal de Panama⁽¹⁾.

Toute marque susceptible de distinguer les articles de son propriétaire de ceux d'autres personnes peut être enregistrée. Sont exclues de la protection les seules marques qui l'étaient déjà précédemment en vertu du droit coutumier, soit comme étant contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, soit comme étant dépourvues d'un caractère distinctif; la nouvelle loi donne une énumération de ces marques (s. 5). Elle tient cependant compte du cas possible où une marque descriptive du produit auquel elle s'applique, ou insuffisamment distinctive d'après les règles généralement admises, aurait néanmoins, pendant les dix années qui ont immédiatement précédé l'entrée en vigueur de la loi, été employée comme marque, c'est-à-dire aurait servi, en fait, à caractériser les produits de la personne qui en fait usage. En pareil cas, l'enregistrement peut être accordé alors même que la marque ne satisferait pas aux prescriptions légales.

Dans sa demande d'enregistrement, l'étranger n'a maintenant plus besoin de prouver que sa marque a déjà été employée dans le commerce avec les États-Unis; il suffit qu'il établisse l'enregistrement, ou le dépôt, de sa marque dans le pays d'origine (s. 2). C'est une grande simplification pour

(1) Voir, pour cette dernière, *Prop. ind.*, 1905, p. 31.

les fabricants et commerçants du dehors, qui peuvent déposer leurs marques aux États-Unis dès qu'ils les ont déposées dans leur propre pays, sans avoir à faire préalablement des expéditions de marchandises en Amérique dans le seul but de pouvoir faire la preuve mentionnée plus haut.

La demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un certain nombre de spécimens de la marque telle qu'elle est employée effectivement (s. 1). Précédemment, on exigeait du déposant qu'il élimine du dessin de la marque tout ce qu'il ne considérait pas comme constituant les éléments essentiels de cette dernière. Il ne pouvait donc pas toujours déposer la marque telle qu'il l'employait, et il en est résulté plus d'une fois des difficultés qui ne pourront plus se reproduire sous la loi nouvelle.

Quand une demande d'enregistrement sera déposée aux États-Unis, par un ressortissant de l'Union, dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la marque dans le pays d'origine, cette demande aura le même effet que si elle avait été présentée aux États-Unis à la date du dépôt étranger (s. 4). Cette disposition assure l'application de l'article 4 de la Convention internationale.

Sous le régime de la loi de 1881 la marque était acceptée ou refusée après examen, selon l'appréciation de l'examineur des marques; et si la demande d'enregistrement se trouvait en conflit avec un autre dépôt ou avec une marque déjà enregistrée, il y avait ouverture d'une procédure en collision. Le refus d'enregistrement par l'examineur des marques et la décision de l'examineur des collisions pouvaient faire l'objet d'un recours au Commissaire des brevets, qui prononçait en dernière instance. La marque acceptée était enregistrée, et cet enregistrement ne pouvait être radié qu'ensuite d'une décision judiciaire.

La procédure établie par la loi de 1905 offre plus de garanties, tant au déposant qu'aux tiers intéressés. L'examen de la marque et la procédure de collision sont maintenus, mais cette dernière est complétée par un appel aux oppositions qui permet aux parties que l'enregistrement pourrait léser d'y faire opposition dans les trente jours qui suivent la publication de la marque dans la Gazette officielle du Bureau des brevets. Au cas où l'analogie entre la nouvelle marque et une autre marque, enregistrée ou employée antérieurement par un tiers, aurait échappé à l'examineur, le propriétaire de la seconde marque peut donc faire valoir ses droits et provoquer l'ouverture d'une procédure en collision (s. 7). On peut en appeler au Commissaire des brevets de la décision de l'examineur refusant la marque ou prononçant entre les

deux parties en collision (s. 8). Il est, de plus, possible, contrairement à la pratique précédente, de demander au Commissaire la radiation d'un enregistrement effectué sans opposition, à la suite d'un examen favorable, quand cet enregistrement lèse les droits d'un tiers (s. 13). De cette manière les intéressés peuvent, au moyen d'une procédure très simple et peu coûteuse, empêcher ou faire radier un enregistrement dont l'annulation en justice pourrait être difficile et leur coûter fort cher. D'autre part, la décision du Commissaire n'est plus définitive, comme auparavant; au contraire, la partie perdante peut, comme en matière de brevets, recourir en révision auprès de la Cour d'appel du district de Colombie. Les intérêts, souvent considérables, que représente une marque de fabrique justifient amplement une série complète de recours.

La marque ne peut être transférée que conjointement avec le fonds de commerce pour lequel elle est employée (s. 10). Cette restriction, étrangère à la loi de 1881, n'en était pas moins appliquée en vertu du droit coutumier. Du moment que la loi règle d'autres questions relatives à la transmission, il est préférable qu'elle fixe clairement les conditions dans lesquelles celle-ci peut s'effectuer.

Le terme de protection est réduit de trente à vingt ans (s. 12), et la taxe d'enregistrement de 25 à 10 dollars (s. 14). L'adoption d'une période plus courte a l'avantage d'éliminer du registre les marques abandonnées après quelques années d'usage, ce qui facilitera les recherches.

* * *

La nouvelle loi indique d'une manière plus précise que celle de 1881, — sans rien modifier, croyons-nous, à l'état de choses précédent, — les tribunaux compétents pour connaître des actions en matière de marques (s. 17), ainsi que les faits susceptibles d'être poursuivis comme constituant une contrefaçon (s. 16). L'action conférée au propriétaire de la marque enregistrée s'applique maintenant à toute espèce de contrefaçon, qu'elle soit commise dans le commerce entre les États confédérés ou avec les nations étrangères ou les tribus indiennes. La loi de 1881, en revanche, n'accordait d'action devant les cours fédérales que si la contrefaçon se produisait dans le commerce international ou dans celui avec les tribus indiennes, et elle ne produisait aucun effet, si le produit muni de la marque contrefaite avait été fabriqué dans l'un des États confédérés et vendu dans un autre de ces États. On voit de combien l'ancienne loi est dépassée par la nouvelle.

Il y a, de même, grand progrès en ce qui concerne la sanction de la contrefaçon et l'exécution des jugements, matières dans lesquelles la loi de 1881 n'accordait au propriétaire de la marque enregistrée aucun recours contre le contrefacteur qu'il n'eût déjà possédé sans l'enregistrement.

Sous l'ancienne loi, le propriétaire de la marque pouvait réclamer du contrefacteur soit l'importance du dommage qu'il avait subi lui-même du fait de la contrefaçon, soit l'enrichissement qui était résulté de celle-ci. Dans le premier cas, il devait tenter une action *en droit*, dans le second, une action *en équité*. Les tribunaux n'allouaient guère que les dommages ou l'enrichissement prouvés par le demandeur, preuve particulièrement difficile en ce qui concerne l'enrichissement, car il fallait à la fois établir les ventes faites par le contrefacteur et les frais de production et autres qui devaient en être déduits.

La nouvelle loi prévoit, elle aussi, l'action en droit aboutissant à des dommages-intérêts, avec cette différence qu'elle autorise le tribunal à tripler le montant du dommage réel établi par le verdict (s. 16). Le Congrès n'a pu se résoudre à établir la répression pénale de la contrefaçon; mais cette majoration des dommages-intérêts paraît déjà de nature à inspirer quelque crainte aux contrefacteurs.

Les actions en équité aboutissent d'abord à une défense interdisant au contrefacteur de continuer à violer la marque enregistrée. Et quand le tribunal a reconnu qu'il y a eu usage illicite de la marque, le demandeur peut obtenir, en sus de l'enrichissement réalisé par le contrefacteur, la compensation du dommage qu'il a subi lui-même du fait de la contrefaçon, dommage qui peut également être triplé comme dans les actions jugées en droit. La preuve exigée du demandeur, en ce qui concerne l'enrichissement de la partie adverse, est notablement simplifiée par ce fait qu'on ne lui demande que la preuve des ventes faites, tandis que le défendeur doit indiquer en détail tous les frais dont il demande la déduction (s. 19). Ici aussi la situation du propriétaire de la marque est notablement améliorée.

Bien que, d'après *Browne*, la destruction des marques contrefaites puisse être obtenue en vertu du droit coutumier, la loi de 1905, autorise expressément les tribunaux à ordonner la destruction de ces marques et celle des enveloppes, emballages, etc., sur lesquels elle pourrait figurer. Une disposition bien plus importante pour le propriétaire de la marque est celle d'après laquelle la défense de contrefaire, prononcée par une cour de circuit, peut être signifiée au

contrefacteur partout où il pourra se trouver aux États-Unis, et peut être mise à exécution, en cas de non-observation, sans que la cour dont l'intervention est requise ait à examiner le fond de l'affaire (s. 20). Précédemment, les complications de la procédure permettaient souvent au contrefacteur d'esquiver la signification de la défense dont la violation devait permettre de le poursuivre pour désobéissance aux tribunaux.

Un dernier grand avantage accordé au propriétaire de la marque enregistrée est la faculté qui lui est accordée de déposer des fac-similés de sa marque en vue de leur transmission aux bureaux des douanes, qui devront refuser d'office l'importation de produits venant de l'étranger munis de marques contrefaites (s. 27).

Une condition doit être remplie pour que le propriétaire d'une marque enregistrée puisse actionner en dommages-intérêts le contrefacteur: il faut que le public soit prévenu, — par la mention «*Registered in U. S. Patent Office*» ou son abréviation «*Reg. U. S. Pat. Off.*», — qu'il y a eu enregistrement de marque. Quand il sera impossible d'apposer cette mention sur la marque elle-même, elle devra figurer sur une étiquette attachée à l'enveloppe ou à l'emballage des produits auxquels la marque est destinée.

M. Greeley recommande aux intéressés d'adopter l'une ou l'autre des deux mentions indiquées, sans modification aucune, car il est possible que les tribunaux n'admettent pas de mention analogue rédigée sous une autre forme. La non-observation de la prescription dont il s'agit n'entraîne ni la perte de la marque, ni celle du droit de la revendiquer en justice; mais elle empêche l'allocation de dommages-intérêts, à moins qu'il ne soit établi que le contrefacteur, dûment informé des droits qu'il violait, n'en a pas moins continué ses anciens errements.

On peut se demander si cette obligation d'indiquer le fait de l'enregistrement de la marque est bien nécessaire. Ne vaudrait-il pas mieux que les industriels et les commerçants sachent qu'ils s'exposent à un danger en imitant les emblèmes, vignettes ou dénominations de fantaisie qui figurent sur les produits de leurs concurrents? Rien n'oblige un industriel ou un commerçant à munir un article de la marque employée par un autre, et le danger de devenir inconsciemment contrefacteur n'existe pas en matière de marques comme en matière de brevets, où les nécessités techniques peuvent amener un industriel à réinventer d'une manière indépendante un appareil ou un organe déjà breveté en faveur d'un tiers.

Si tous les pays admettaient la même prescription que les États-Unis, les marques faisant l'objet d'un grand commerce international seraient entourées de mentions relatives aux dépôts effectués dans les divers États, ce qui nuirait à leur aspect.

* * *

Il est à prévoir que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi aura pour effet d'augmenter dans de fortes proportions le nombre des dépôts de marques provenant des États-Unis. Actuellement leur nombre est minime, eu égard à l'importance du commerce de ce pays. Et on le comprend, car l'enregistrement n'avait conféré jusqu'ici au propriétaire de la marque, — à l'exception de la présomption de propriété, — aucun avantage qu'il ne possédât déjà par le fait de la priorité d'usage. Bon nombre de maisons américaines ne déposaient leurs marques dans leur pays que pour pouvoir justifier de leur protection dans le pays d'origine, chose nécessaire pour le dépôt de ces marques dans plusieurs États étrangers.

On doit aussi admettre que les dépôts de marques provenant des autres pays seront plus nombreux, maintenant qu'il est possible d'atteindre les contrefaçons commises dans le commerce interne des États-Unis, d'obtenir du contrefacteur une réparation plus complète, et d'empêcher l'importation de marchandises munies de marques contrefaites.

Les propriétaires de marques, nationaux ou étrangers, qui n'ont pas effectué le dépôt de ces dernières conformément à la loi de 1881, feront bien de remplir cette formalité sans retard. Il leur est, en effet, avantageux d'obtenir par la priorité d'enregistrement une présomption de propriété sur leurs marques, plutôt que d'avoir à faire valoir leurs droits, par une opposition ou une action en radiation, contre les personnes qui auraient déposé avant eux les mêmes marques pour des produits de même espèce.

Mais qu'en est-il des personnes dont les marques ont déjà été enregistrées sous le régime précédent? Est-il vrai, comme certains l'ont fait entendre, que le réenregistrement de ces marques soit nécessaire pour la conservation du droit de propriété, et que le moindre retard puisse avoir pour conséquence la perte de ce droit? M. Greeley s'oppose fortement à cette manière de voir, qui ne trouve aucun appui dans le texte de la loi de 1905.

On doit, il est vrai, reconnaître qu'il est impossible d'étendre, sans réenregistrement, aux marques déposées sous le régime de la loi de 1887 les avantages conférés par la loi nouvelle. Leur enregistrement ne peut

produire un effet autre que celui qu'il avait au moment où il a été effectué. Mais la protection acquise demeure entière. M. Greeley dit à ce sujet (p. 14): «Il n'est nullement nécessaire de procéder à un réenregistrement, car les certificats d'enregistrement délivrés en vertu de la loi de 1881 conservent toute leur force comme preuve documentaire *prima facie* du droit à la marque enregistrée, et ils suffisent pour obliger le Bureau des brevets à refuser l'enregistrement de marques semblables déposées par des tiers.» Et plus loin (p. 23): «En ce qui concerne le droit de propriété et le droit d'actionner les contrefacteurs, il est douteux que la nouvelle loi ajoute quoi que ce soit d'essentiel aux droits que les propriétaires étrangers de marques enregistrées en vertu de la loi de 1881 possèdent déjà sans réenregistrement.»

Nous croyons donc que la question du réenregistrement doit être tranchée d'après le but que l'on poursuit. S'il suffit au propriétaire de pouvoir faire valoir son droit à la marque vis-à-vis des tiers, et d'empêcher qu'un autre ne puisse l'usurper, l'enregistrement n'a pas besoin d'être renouvelé. Si, au contraire, il prétend obtenir du contrefacteur des dommages-intérêts majorés, ou empêcher l'entrée aux États-Unis de marchandises munies de marques contrefaites, il devra procéder au réenregistrement. Celui qui croira pouvoir s'en tenir à l'enregistrement primitif fera bien, en tout cas, de munir ses produits de la mention constatant l'enregistrement de la marque; autrement il pourrait se voir refuser toute allocation de dommages-intérêts, même dans une action intentée sur la base du droit commun.

Voilà comment nous comprenons la loi de 1905 d'après son texte et les explications qu'en donne M. Greeley. Mais la prudence nous oblige à terminer en disant avec cet auteur: «Le sens des dispositions de la nouvelle loi, et leurs effets, ne pourront être déterminés d'une manière certaine aussi longtemps que cette loi n'aura pas été portée devant les tribunaux et n'aura pas fait l'objet d'une interprétation judiciaire.»

Correspondance

Lettre des Pays-Bas

LA NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES. —
EXPLICATION DE QUELQUES-UNES DE SES DISPOSITIONS.

Dr. JITTA.

Jurisprudence

ALLEMAGNE**BREVET D'INVENTION. — ARTICLE 2 DE
LA CONVENTION D'UNION. — ÉTRANGERS**

UNIONISTES. — § 2, ALINÉA 2, DE LA LOI SUR LES BREVETS. — APPLICATION; REFUS.

(II^e section des recours, 5 septembre 1904.)

Un déposant américain a cherché à détruire l'effet de la divulgation de son invention aux États-Unis en invoquant le § 2, alinéa 2, de la loi allemande sur les brevets, qui devait, disait-il, lui être appliqué en vertu de l'article 2 de la Convention d'Union, lequel assimile l'étranger unioniste au national.

Le texte dont il demandait l'application est le suivant: « Les descriptions d'inventions brevetées, publiées officiellement à l'étranger, ne sont assimilées aux imprimés rendus publics qu'après l'expiration de trois mois à partir du jour de la publication, si la demande de brevet émane de celui qui a déclaré l'invention à l'étranger, ou de son ayant cause. Cette faveur ne s'applique, toutefois, qu'aux descriptions d'inventions brevetées qui ont été publiées officiellement dans les États où, d'après un avis publié dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, la réciprocité est garantie. »

La section des recours a reconnu qu'aux termes des articles 2 et 3 de la Convention, les habitants d'un autre État de l'Union doivent jouir de la même protection que les nationaux, et que, dans l'espèce, un citoyen américain doit avoir en Allemagne, pour le dépôt de sa demande de brevet, les droits dont l'Allemand jouit dans l'Empire. Mais, ajouta-t-elle, le recourant n'a pas établi que l'Allemand bénéficiât de la faveur prévue au § 2, alinéa 2, de la loi sur les brevets, chose qui d'ailleurs lui serait impossible, vu qu'aucun avis du Chancelier de l'Empire n'a été publié dans le sens indiqué. Il n'est besoin d'aucune explication pour faire comprendre que la Convention d'Union ne peut combler cette lacune. En effet, cet acte, comme tout autre traité international, constitue pour les nationaux un accroissement de droits non dans leur propre pays, — ce but est réalisé par la législation intérieure, sans qu'il y ait besoin de traité, — mais dans le pays contractant étranger. Il est d'ailleurs évident que le refus de la demande n'a rien à faire avec la nationalité américaine du déposant, et qu'on ne peut en conclure à une différence de traitement entre Allemands et Américains. S'il s'était agi d'un demandeur de brevet allemand, la décision eût été absolument la même.

(Blatt f. Pat., Must.- u. Zeichenwesen, 1904, p. 326.)

MODÈLE D'UTILITÉ. — GLACIÈRES DONT LES PAROIS INTÉRIEURES SONT PEINTES EN COULEURS AU SILICATE. — « VORRICHTUNG ». — NOUVEAUTÉ. — EFFET PRATIQUE.

(Landgericht de Leipzig, 12 mars 1903; Oberlandesgericht de Dresde, 15 octobre 1903.)

Il a été intenté devant le *Landgericht* de Leipzig une action en radiation d'un modèle d'utilité pris pour:

« Glacières ou armoires à rafraîchir dont l'intérieur est muni d'une couche composée d'un mélange de silicate avec des couleurs minérales ou d'autres couleurs ou oxydes appropriés. »

L'action était motivée comme suit: 1^o Le modèle d'utilité a été pris, en réalité, pour le *procédé* qui consiste à revêtir l'intérieur des glacières d'une couche de couleur d'une nature spéciale; or, la loi sur les modèles d'utilité ne protège pas les procédés, mais uniquement les modèles dont on peut se représenter la forme dans l'espace; 2^o L'idée d'enduire des surfaces métalliques d'une couche de silicate a été formulée par la compagnie de la Vieille Montagne antérieurement au dépôt du modèle d'utilité, et le but poursuivi dans l'espèce résultait naturellement des propriétés connues de la substance employée.

La radiation a été refusée par le *Landgericht* de Leipzig, dont la décision a été confirmée par l'*Oberlandesgericht* de Dresde.

Voici, en résumé, les motifs à la base de la décision du *Landgericht*:

Si le défendeur n'avait demandé la protection que pour le *procédé* qui consiste à munir les glacières d'une couche de couleur d'une matière spéciale, il ne pourrait échapper à la radiation de son modèle d'utilité. La loi protège, en effet, comme modèles d'utilité les « modèles d'instruments de travail, ou d'objets destinés à un usage pratique, ou parties de tels modèles, qui, par une nouvelle configuration, ordonnance ou disposition (*Vorrichtung*), doivent servir à un travail ou à un usage pratique ». Or, un simple *procédé* ne rentrerait pas dans le cadre tracé par la loi, et la couche de couleur, isolée de la glacière à laquelle elle est appliquée, ne pourrait être considérée comme représentant une forme dans l'espace, ce qui constitue le premier élément caractéristique d'un « modèle ».

Mais la protection revendiquée par le défendeur porte non sur le *procédé* de la peinture ou sur la nature de l'enduit, mais sur des *glacières* ou *armoires à rafraîchir* de toute espèce, *munies de l'enduit* indiqué. Le modèle est la glacière, et l'enduit est, selon le défendeur, la disposition nouvelle qui doit conférer à ce modèle le caractère de la nouveauté légale.

L'emploi nouveau d'une substance connue, fait dans le but de tirer profit de propriétés physiques également connues de ladite substance, peut assurer la protection légale à un modèle d'utilité. Ce dernier est consi-

déré comme nouveau non seulement quand il se présente sous une forme différente de celles connues précédemment, mais encore quand le choix de la substance en fait la représentation corporelle, dans l'espace, d'une pensée inventrice servant à un travail ou à un usage pratique. La condition à laquelle la protection est subordonnée, en pareil cas, est que l'intéressé ait trouvé le moyen d'appliquer ladite substance au travail ou à l'usage pratique mentionnés plus haut, même sous une forme déjà connue, et que l'avantage industriel réalisé par le modèle soit la conséquence prévue de l'emploi de cette même substance.

« Il est vrai que, dans l'espèce, ce qui est confectionné en cette substance est, non pas le modèle protégé, mais la *disposition* appliquée à ce dernier. Cependant, le modèle doit encore être considéré comme nouveau, dans l'opinion du tribunal, quand les conditions requises de la nouveauté du modèle existent uniquement dans celles de ses parties qui doivent être considérées comme constituant des dispositions nouvelles, et cela alors même qu'elles n'auraient aucune existence corporelle dans l'espace et qu'elles ne pourraient être perçues que conjointement avec l'objet, réunissant les conditions exigées du modèle, dont cette disposition seule fait un modèle *nouveau*, et dont elle doit accroître le travail ou l'utilité pratique. »

Le tribunal a ensuite établi la nouveauté objective des glacières du défendeur. Puis, il a montré que la découverte d'un enduit utilisable a été le fruit de longues recherches; que le défendeur a été le premier à produire des glacières dont l'intérieur était revêtu d'une couche de silicate, et qui ont fait leurs preuves vis-à-vis des glacières aux parois intérieures en zinc; enfin, que le fait que cette idée n'était venue à aucun autre, malgré sa simplicité relative, montrait bien qu'il ne s'agissait pas d'une imitation triviale, mais d'une idée inventrice réalisée au travers de difficultés. D'autre part, le modèle déposé par le défendeur doit à la *nouvelle disposition* créée par ce dernier l'obtention d'un meilleur effet pratique. En effet, les glacières fabriquées par lui ne donnent pas aux mets le goût désagréable que ceux-ci prennent dans les glacières simplement doublées de zinc, surtout quand ce métal s'est oxydé. Vis-à-vis des glacières doublées de plaques de marbre ou de verre, celles du défendeur ont l'avantage d'une plus grande légèreté et d'un prix moins élevé. Cet avantage économique est la conséquence de l'emploi de l'enduit au silicate, enduit par lequel le défendeur a précisément voulu remédier aux divers

inconvenients que présentaient les glaciers précédemment en usage. Et la preuve que ces avantages répondent à un besoin du public se trouve dans ce fait que les glaciers nouvelles sont déjà entrées largement dans l'usage.

L'exposé des motifs de l'arrêt de l'*Oberlandesgericht* reproduit en substance l'argumentation du tribunal de première instance. Nous n'y relèverons que le passage suivant, où l'instance d'appel attribue à la couche de peinture une forme corporelle qui rend possible l'application de la protection prévue pour les modèles d'utilité: « Les glaciers fabriquées par le défendeur, y est-il dit, dont les parois intérieures portent une couche de couleur différente de celle que l'on rencontre dans les glaciers fabriquées et vendues précédemment, sont, — pour la raison que la couche dont elles sont munies est d'une nature corporelle et qu'elle constitue la couverture corporelle, dans l'espace, d'un objet destiné à un usage pratique; qu'elle remplit, par conséquent, la condition d'avoir une forme plastique déterminée, — susceptibles d'être protégées aux termes du § 1^{er} de la loi sur les modèles d'utilité, à la condition que cette couche de couleur soit destinée à augmenter l'utilité pratique des glaciers et de nature à atteindre ce résultat. »

(Blatt f. Pat.- u. Zeichenwesen, 1904, p. 345.)

MARQUES DÉPOSÉES. — CRUS IMAGINAIRES. — « CLOS D'ARTIGNAN », « CHATEAU-LAIRON », ETC. — APPARENCE FRANÇAISE. — CONFUSION POSSIBLE. — NOM DE LIEU DE PROVENANCE. — IMITATION. — OPINION DU COMMERCE. — MARQUES DÉCEPTIVES. — REFUS D'ENREGISTREMENT.

(Bureau des brevets, section des marques, 6 avril 1904.)

L'opinion du commerce, qui doit être prise en considération en première ligne pour l'appréciation, au point de vue juridique, des marques déclarées: « Clos d'Artignan », « Cheval Brun », « Château-Lairon », « Rose Clochetour », « Château-Blanc », « La Carrière », « Château Boroque » et « Château des Princes » est contraire à la thèse du déposant.

Pour connaître cette appréciation, la section soussignée a recueilli des renseignements probants émanant des chambres de commerce de l'industrie vinicole spécialement intéressée en cette circonstance, ainsi que de diverses autres sources, renseignements qui, à l'exception d'un seul, ont été défavorables au déposant.

Après cette enquête, dont le résultat a été mis à la disposition du déposant, il ne peut subsister aucun doute que l'enregistrement des marques déclarées n'induisse en erreur les cercles commerciaux inté-

ressés, en ce sens qu'ils admettent que le vin vendu sous ces marques provient de vignobles français réellement existants.

Le risque d'être induit en erreur est encore aggravé par l'adjonction des mots « Château », « Clos » et « Cru », parce que ces expressions sont spécialement employées en français pour désigner des vignobles français.

Mais même indépendamment de cette addition, le rejet serait déjà justifié par la raison que ces marques constituent toutes des imitations de vignobles français plus ou moins connus dans la région viticole de Bordeaux.

Comme exemples particuliers de ces dénominations, nous citerons: « Château d'Artignes », « Château Cheval Blanc », « Château Lafon », « Château Leyran », « Au Port Leyran », « Château Mont-Rose », « Château Rosemont », « Clos du Couvent », « Clos du Roy », « Château de la Rivière », « Beau Soleil », « Château Latour », « Château Carrière », « Château La Barrière », « Château Larroque » et « Château du Prince Noir ».

(Rev. intern. de la prop. ind., sept. 1904.)

AUTRICHE

DEMANDE DE BREVET. — DÉLAI FIXÉ POUR SA RÉGULARISATION. — DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI MISE A LA POSTE AVANT, MAIS PARVENUE AU BUREAU DES BREVETS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI.

(Bureau des brevets, section des recours A, 30 septembre 1903.)

Une demande de brevet avait été refusée pour ce motif que le délai fixé pour le dépôt d'une nouvelle description et de nouveaux dessins était expiré le 24 juillet 1902, et que la demande tendant à la prolongation de ce délai ne pouvait plus être prise en considération, vu qu'elle n'était parvenue au Bureau des brevets que le 25 juillet 1902.

Il est résulté des constatations officielles que la demande de prolongation de délai était parvenue par la poste le 25 juillet 1902, à 9 heures 51 minutes du matin, et qu'elle devait certainement avoir été mise à la poste dans la journée du 24.

Considérant que la durée du trajet postal ne doit pas être comptée quand il s'agit de demandes de délai, la section des recours a annulé la décision rejetant la demande de brevet. Cette décision lui paraissait d'autant plus indiquée, que la prolongation demandée ne lui paraissait pas injustifiée, s'agissant du remaniement complet d'une description déposée par un étranger.

(Oesterr. Patentblatt, 1904, p. 404.)

GRANDE-BRETAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. — MOT « ABSORBINE ». — MENTION AU REGISTRE LIMITANT LA PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT. — ACTION EN CONTREFAÇON. — DEMANDE TENDANT A LA RADIATION DE LA MARQUE. — ADMISSION.
(Cour d'appel, 14 novembre 1904. — Christy & C. c. Tipper & Son.)

Depuis la décision de la Chambre des lords rendue au sujet de la marque « Solio », la jurisprudence britannique est beaucoup plus large en ce qui concerne l'admission, comme marques, de mots constituant une dénomination fantaisiste du produit auquel ils s'appliquent.

Il ne faudrait cependant pas croire que toute racine de la langue anglaise à laquelle on ajoute une terminaison non usitée dans cette langue constitue nécessairement une dénomination de fantaisie susceptible d'être enregistrée comme marque. C'est ce qu'on verra par l'exemple suivant:

Young, un chimiste établi aux États-Unis, avait fait enregistrer en Grande-Bretagne une marque de fabrique pour remède vétérinaire consistant dans le mot « Absorbine »⁽¹⁾, en renonçant expressément à tout usage exclusif du verbe « absorb ». Pour suivis par Thomas Christy & Cie, agents exclusifs de Young pour la Grande-Bretagne, B. C. Tipper & Son reconnurent avoir appliqué la marque verbale dont il s'agit à des remèdes vétérinaires préparés par eux, mais ils nièrent s'être rendus coupables de contrefaçon, affirmant: 1° que la prétendue marque du demandeur n'était, ni au moment du dépôt, ni à celui où l'action a été intentée, une marque susceptible d'enregistrement aux termes des lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1888; 2° que le mot « Absorbine » n'était pas un mot inventé et ne servait pas à distinguer les produits des demandeurs, mais qu'il était descriptif des produits auxquels il était appliqué, et ne pouvait faire l'objet d'un droit exclusif; 3° que le mot « Absorbine » avait, antérieurement à son enregistrement, été employé par les défendeurs et par d'autres pour des produits analogues à ceux des demandeurs, et qu'il appartenait dès lors au domaine public.

En première instance, le juge Joyce déclara qu'on n'avait établi aucun cas où les produits des défendeurs auraient été vendus pour ceux des demandeurs; quant au mot « Absorbine » il provenait d'une orthographe défectueuse du mot « absorbing », ou était formé par l'adjonction de la terminaison « ine » au mot « absorb », et ne constituait

(1) Le mot « Absorbine » ne se trouve dans aucun dictionnaire anglais. La racine « absorb » correspond au verbe français « absorber », et la terminaison « ine » ne donne aucun sens particulier aux mots dans lesquels elle entre.

pas un mot inventé. Il ordonna, en conséquence, la radiation de la marque et rejeta l'action en contrefaçon.

Devant la Cour d'appel, l'avocat du demandeur fit valoir le fait que le mot « Satinine » avait été considéré en justice comme étant un mot inventé susceptible d'être employé comme marque de fabrique, et que tel devait être le cas *a fortiori* pour le mot « Absorbine », dénomination arbitraire, qui n'avait pas le même sens que les mots « absorb » ou « absorbing », bien qu'il se rapportât dans une certaine mesure aux qualités absorbantes du produit. Dans un échange d'observations qui eut lieu à cet égard entre les juges et l'avocat, le lord-juge Vaughan Williams émit l'opinion que le but évident de la marque en cause était d'indiquer les qualités absorbantes de la préparation, tandis que la marque « Satinine » faisait connaître que la marchandise qui en était munie n'était pas du satin.

Le lord-juge Vaughan Williams se prononça dans les termes suivants, auxquels ses deux confrères s'associèrent sans y apporter aucune restriction ou adjonction :

« Je ne crois pas que nous privions le commerce d'aucun des avantages qu'il attend de la législation, en envisageant que le mot « Absorbine » n'est pas un mot inventé. Dans chaque espèce il faut considérer le mot en lui-même pour décider si c'est, ou non, un mot inventé.

« A mon avis, le mot « Absorbine » est une simple variation du mot « absorb », et est employé dans le même sens et dans l'intention d'indiquer que la préparation du demandeur a des qualités absorbantes et guérit en absorbant. Je ne dis pas que, s'il s'agissait d'un mot inventé, et si nous pouvions arriver à dire que ce mot dérive d'un autre mot, cela suffirait pour nous empêcher de dire que ce mot est inventé. Nous n'avons pas à décider cela. Dans l'espèce, j'envisage qu'il n'y a aucune invention dans le mot « Absorbine ».

« En ce qui concerne la marque « Solio », je puis dire que le cas est évidemment tout autre. « Solio » peut avoir été tiré du mot « Sol » ; mais il n'existe pas, dans la langue anglaise, de mot dont on puisse dire que « Solio » est une simple variation.

(Rec. of Patent, etc., Cases, vol. XXI, p. 753.)

PAYS-BAS

MARQUE COLLECTIVE. — REFUS. — ARRÊT ORDONNANT L'ENREGISTREMENT⁽¹⁾.

(Cour de cassation des Pays-Bas, 2 janvier 1903.)

MARQUE DE FABRIQUE. — ENREGISTREMENT. — ACTION EN NULLITÉ INTENTÉE PAR

⁽¹⁾ L'article 3^{bis} de la loi néerlandaise révisée (voir p. 38) exclut l'enregistrement des marques collectives.

LE PREMIER OCCUPANT⁽¹⁾. — DÉLAI LÉGAL EXPIRÉ. — REJET.

(Tribunal de Bois-le-Duc, 3 juin 1904.)

(Voir lettre des Pays-Bas, page 61.)

PHILIPPINES

BREVETS PRIS SOUS LE RÉGIME ESPAGNOL. — CONDITIONS DE LEUR MAINTIEN EN VIGUEUR SOUS LE RÉGIME AMÉRICAIN. — PAYEMENT DES TAXES EFFECTUÉ A MADRID. — VALEUR LÉGALE.

Après que les anciennes colonies espagnoles eurent passé aux mains des États-Unis, le gouvernement militaire des Philippines édicta une circulaire, N° 10, portant que les titulaires de brevets accordés en vertu de la législation espagnole pouvaient continuer à en jouir aux Philippines à la condition de satisfaire aux exigences de la loi. La circulaire continuait en disant : « Le paiement des taxes se fera au Bureau des Brevets, Droits d'auteur et Marques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi espagnole du 30 juillet 1878. »

Comme il n'était pas dit que le paiement devait être fait à *Manille*, plusieurs brevetés supposèrent que les dispositions de la loi espagnole s'appliquaient non seulement au montant et à l'échéance des taxes, mais encore au lieu où elles devaient être payées, en sorte qu'ils continuèrent à payer leurs taxes à Madrid. Il paraîtrait que cette manière de faire aurait été reconnue correcte par le chef du Bureau des brevets de Manille. Une opinion opposée ayant été manifestée par une autorité philippine, un des intéressés soumit le fait au Bureau international, en le priant d'intervenir. Celui-ci demanda à l'Administration des États-Unis de vouloir bien examiner la question et de lui faire connaître la situation exacte des brevetés dont il s'agit.

Ensuite de cette démarche, le Bureau international a reçu du Département de l'Intérieur des États-Unis une copie de la lettre suivante, adressée à ce dernier par le Département de la Guerre sur la question dont il s'agit :

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE

Washington, le 8 février 1905.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 6 de ce mois, contenant une lettre du Bureau international de la propriété industrielle à Berne en date du 16 janvier 1905. Ce Bureau demande à être renseigné sur la situation des brevets délivrés en Espagne antérieurement au 30 août 1899 et étendus ensuite aux îles Phi-

lippines, et pour lesquels la taxe annuelle a été acquittée à Madrid, mais non à Manille. Au cas où cette manière de payer les taxes aurait été irrégulière, le Bureau international demande quelles mesures il y aurait à prendre pour empêcher la déchéance desdits brevets aux Philippines.

En réponse à ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer que cette question a été soulevée il y a quelque temps déjà par une demande analogue, qui a été soumise au Gouverneur général des îles Philippines, et que celui-ci a retournée en se référant à une note du chef du Bureau des Brevets, Droits d'auteur et Marques de fabrique des Philippines, en date du 29 juillet 1904, conçue en ces termes :

La circulaire N° 12 de la Division des douanes et des affaires insulaires du 11 avril 1899 portait ce qui suit : « Les droits de propriété en matière de brevets et de marques de fabrique obtenus sous le régime des lois espagnoles dans les îles de Cuba, de Porto-Rico et des Philippines, ou dans tout autre territoire cédé, seront respectés dans lesdits territoires tout comme si ces lois y produisaient encore tous leurs effets. » Cette circulaire paraissait assurer aux brevets et marques de fabrique délivrés en vertu des lois espagnoles la même protection que si ces lois avaient été en pleine vigueur. L'article 13 du décret royal du 30 juin 1878 avait la teneur suivante : « Pour faire usage d'un brevet, il faut acquitter, en papier pour paiements à l'État, une taxe annuelle et progressive en la forme suivante : 10 piécettes la première année ; 20 piécettes la seconde ; 30 piécettes la troisième, et ainsi de suite jusqu'à la cinquième, dixième ou vingtième année, où la taxe sera respectivement de 50, 100 et 200 piécettes. » On s'est demandé si les sommes devant être payées à l'État à teneur de cet article devaient être payées à Madrid, ou bien au Bureau des Brevets, Droits d'auteur et Marques de fabrique aux Philippines, et cela a motivé de la part du gouverneur militaire l'émission de la circulaire suivante, datée du 30 août 1899 :

« Circulaire N° 10. Les titulaires de brevets délivrés en vertu de la législation espagnole qui désirent continuer à jouir de la protection de ces brevets dans les îles Philippines sont informés qu'ils ont à satisfaire aux prescriptions de la législation d'après laquelle lesdits brevets leur ont été délivrés.

« Le paiement de la taxe annuelle et progressive concernant lesdits brevets, telle qu'elle est établie par l'article 13 du décret royal du 30 juin 1878, devra être effectué au Bureau des Brevets, Droits d'auteur et Marques de fabrique.

« Par ordre du major-général Otis.

« (Signé) THOMAS H. BARRY,

« adjudant-général adjoint. »

Les taxes sur les brevets espagnols Nos..... n'ont pas été payés à ce Bureau depuis l'occupation américaine. Nous ignorons si elles ont été payées à Madrid.

⁽¹⁾ La nouvelle loi reconnaît les droits du premier occupant, indépendamment de tout délai.

Quant à la question de savoir si le non-paiement de ces taxes a entraîné la déchéance de tous les droits résultant desdits brevets, c'est aux tribunaux, et non à notre Bureau, qu'il appartient de la trancher.

Le Gouverneur général s'est également référé à une note émanant du suppléant de l'*Attorney General* des Philippines, auquel la question avait été renvoyée avec demande de faire connaître son opinion. Cette note, datée du 8 août 1904, expose ce qui suit :

Il apparaît que les brevets..... ont été dûment enregistrés et délivrés conformément à la loi espagnole du 30 juillet 1878, dont l'article 13 prescrit le paiement d'une taxe annuelle et progressive au Ministère du Fomento.

Le second alinéa de l'article 46 de ladite loi du 30 juin 1878 déclare que le brevet tombera en déchéance « lorsque le possesseur n'aura pas payé l'annuité correspondante avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet ».

La circulaire N° 12 du Département de la Guerre en date du 11 avril 1899 porte ce qui suit : « Les droits de propriété en matière de brevets, etc., (comme ci-dessus); et la circulaire N° 10 du gouverneur militaire, en date du 30 août 1899 impose aux titulaires, mentionnés dans la susdite circulaire du Département de la Guerre, de brevets délivrés en vertu de la législation espagnole, l'obligation de payer la taxe annuelle et progressive prescrite au Bureau des Brevets, Droits d'auteur et Marques de fabrique à Manille. »

Aux termes de la loi sous laquelle les brevets en question ont été délivrés, ladite taxe doit être payée d'avance chaque année. Comme cela a été établi par la pièce N° 4 du dossier, les taxes concernant les brevets en question n'ont pas été payées depuis l'occupation américaine, et il est à présumer que les droits des titulaires sont déchués par suite de ce non-paiement. Il résulte cependant des articles 47 et 48 de la loi du 30 juillet 1878 qu'une déclaration de déchéance et d'autres formalités encore sont nécessaires, après le non-paiement de la taxe annuelle, pour rendre la déchéance effective. Cette déclaration de déchéance qui, sous le régime espagnol, appartenait au Ministère du Fomento est maintenant de la compétence des tribunaux des îles Philippines, et cela aux termes des sections 197 et suivantes du code de procédure civile, où il est disposé qu'une action civile peut être intentée au nom du gouvernement des îles Philippines contre toute personne exerçant illégalement un privilège (*franchise*).

La décision finale relative aux droits des réclamants, et la question de savoir si le paiement des taxes arriérées pourrait, ou non, faire revivre leurs droits conformément à la loi, rentrent donc dans la compétence des tribunaux des îles Philippines.

Votre très respectueux,

Wm H. TAFT,
Secrétaire de la Guerre.

A l'honorable
SECRÉTAIRE DE L'INTÉRIEUR.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

LA FÉDÉRATION DES INDUSTRIELS ALLEMANDS ET LA REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

La Fédération des industriels allemands a décidé l'automne dernier de constituer une commission spéciale pour l'étude des questions relatives à la revision de la loi sur les brevets, ainsi que de déléguer un certain nombre de ses membres au congrès international de la propriété industrielle qui aura lieu cette année à Liège, et aux réunions qui pourraient être organisées par l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle.

Voici, d'après l'*Oesterreichisches Patentblatt*, les résolutions qui auraient été adoptées par la commission des brevets de la Fédération :

Il est conforme aux intérêts de l'industrie et des inventeurs, de même qu'au caractère de la loi sur les brevets en sa qualité de loi protégeant les auteurs, que la loi sur les brevets soit basée sur le droit de l'inventeur, et que le brevet soit délivré au nom de ce dernier. D'autre part, l'inventeur doit être autorisé à indiquer, sur le titre du brevet, les personnes ou les maisons auxquelles il a abandonné l'exploitation matérielle de son invention.

Les rapports entre l'inventeur et son patron peuvent être réglés par les arrangements privés intervenus entre les parties, sous cette réserve, empruntée au § 5 de la loi autrichienne, que le premier ne saurait être privé sans compensation du bénéfice de son invention.

Le fait que l'inventeur ou son ayant cause auraient exploité l'invention avant le dépôt de la demande de brevet ne doit pas faire obstacle à la délivrance du brevet.

La protection provisoire de l'invention doit partir de la date du dépôt de la demande, et non de celle du jour où l'invention est communiquée au public. Quant à la durée du terme de protection, elle doit se calculer depuis la date de la délivrance du brevet.

Le système des taxes de brevet annuelles doit être maintenu; mais le montant de ces taxes doit être réduit de telle manière qu'elles suffisent, dans leur ensemble, à couvrir les frais du Bureau des brevets.

La communication des inventions au public, dans une salle spéciale du Bureau des brevets, doit être supprimée, cette communication présentant pour l'industrie moins d'avantages que d'inconvénients. Elle devrait être remplacée par la simple publication, dans le *Moniteur de l'Empire*, du

titre des inventions, sans nom d'inventeur et sans numéro d'ordre d'après lequel des personnes expertes puissent conclure à la personne de l'inventeur. Cette modification dans la procédure se justifie par ce fait que l'on a souvent abusé de la communication des inventions faite au public pour obtenir une vue d'ensemble sur les innovations à la veille d'être introduites dans une fabrique. Si un industriel croit que l'invention dont le titre lui indique les traits caractéristiques se rapporte à une vieille chose, il n'a qu'à demander au Bureau des brevets une copie officielle de la description. Et cette copie ne doit lui être délivrée que moyennant une déclaration par laquelle il s'engage à ne pas faire un usage abusif de la description reçue, c'est-à-dire à ne pas contrefaire lui-même l'invention, et à ne pas communiquer la copie à des tiers, notamment à l'étranger.

AUSTRALIE

RETARD DANS L'ACCESSION À L'UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LES MARQUES

La *Patent and Trade Mark Review* publie dans son numéro de mars une correspondance de M. Fred. Walsh à Sidney, de laquelle il résulte que le gouvernement britannique n'est pas disposé, pour le moment, à faire entrer la Confédération australienne dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle. La raison en est que la protection des marques de fabrique et de commerce et celle des dessins et modèles industriels ne sont pas encore réglées par la législation fédérale. Le commerce et l'industrie australiens devront donc attendre quelque temps encore avant de pouvoir jouir des avantages de la Convention.

Les renseignements reproduits dans notre numéro de novembre dernier, et d'après lesquels la nouvelle loi fédérale sur les marques, adoptée par le Parlement australien, devait probablement entrer en vigueur pour le commencement de l'année courante, reposaient sur des bases inexacts. Nous lisons dans la revue mentionnée plus haut que le projet de loi a bien été adopté par le Sénat, mais non par la Chambre des représentants. Le désaccord entre les deux Chambres portait sur ce qu'on appelle les *trades union clauses*, c'est-à-dire sur la faculté accordée aux associations ouvrières ne se livrant à aucun commerce ni à aucune industrie pour leur propre compte, de déposer des marques destinées à établir que les produits munis de ces dernières ont été fabriqués par des membres de l'asso-

ciation. C'est du moins comme cela que nous comprenons le but des *trades union marks* d'après l'analogie avec ce qui se passe aux États-Unis.

La prochaine session du Parlement fédéral ne s'ouvrira guère avant le mois de juin, et les personnes bien informées doutent que la nouvelle loi sur les marques puisse entrer en vigueur bien avant le commencement de 1906.

AUTRICHE

REVISION DE LA LOI SUR LES DESSINS INDUSTRIELS

Dans la séance de la Chambre des députés du 9 mars dernier, M. Hueber et vingt-deux de ses collègues ont déposé une motion conçue en ces termes :

« Le gouvernement est invité à présenter à la Chambre, dans le plus bref délai possible, un projet de loi modifiant la législation autrichienne pour la protection des dessins industriels. »

La protection légale des dessins et modèles industriels est régie, en Autriche, par la patente impériale du 7 décembre 1858 et la novelle du 23 mai 1865. A diverses reprises on a réclamé la modification de cette législation dans un sens plus moderne, et une enquête spéciale a clairement établi les déficiences des prescriptions actuellement en vigueur.

BELGIQUE

CRÉATION D'UNE UNION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Il s'est formé sous ce titre, à Bruxelles, une société coopérative qui a pour but de protéger ses membres contre la contrefaçon et d'obtenir pour eux des avantages auxquels les commerçants et les industriels ne pourraient prétendre individuellement.

« L'Union commerciale et industrielle accorde à ses membres des consultations juridiques et techniques gratuites sur toute question intéressant l'industrie; elle leur donne droit à la protection de leurs brevets, marques de fabrique, dessins, modèles industriels; elle s'occupe d'une façon constante de la recherche des contrefaçons, et accorde à ses membres titulaires les poursuites absolument gratuites, après que, de l'avis du conseil d'administration et sur rapport présenté par les ingénieurs ou les avocats de l'Union, il a été décidé qu'il y avait lieu de poursuivre. »

La société a aussi un timbre de garantie que ses membres peuvent apposer sur leurs produits après se l'être procuré pour un prix minime. Quand un de leurs articles

muni de ce timbre sera contrefait, les intéressés n'auront qu'à en prévenir l'Union, qui fera les poursuites pour son propre compte.

Si ce programme peut être réalisé, même en imposant une contribution financière pour des services prévus plus haut comme gratuits, l'Union rendra de grands services au commerce et à l'industrie belges.

La nouvelle société a un organe mensuel intitulé *Revue internationale, Bulletin officiel de l'Union commerciale et industrielle*, qui paraît à Bruxelles, 41, rue du Poinçon, et dont le prix d'abonnement est de 5 fr. pour la Belgique et de 6 francs pour l'étranger.

DANEMARK

PROJET DE LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Il a de nouveau été présenté au *Rigsdag* danois, dans sa session actuelle, un projet de loi sur les dessins et modèles industriels qui est maintenant discuté par la commission du Folketing, et sera ensuite transmis au Landsting.

D'après ce qui a été publié jusqu'ici à ce sujet, ce projet paraît se rapprocher beaucoup de la loi allemande sur les dessins et modèles industriels.

La protection légale aura une durée de quinze ans au maximum. Les dessins ou modèles pourront être déposés à découvert ou sous pli cacheté, isolément ou en paquets de cinquante exemplaires au maximum.

Les taxes prévues sont les suivantes :

Taxe de dépôt 2 couronnes par exemplaire isolé, ou 5 couronnes pour un paquet pouvant contenir jusqu'à cinquante dessins ou modèles.

La taxe de prolongation jusqu'à la 6^e année est de 3 couronnes par dessin ou modèle, avec un maximum de 50 couronnes pour les paquets pouvant contenir jusqu'à cinquante dessins ou modèles.

La taxe de la 7^e à la 9^e année est de 4 couronnes par exemplaire et de 20 couronnes pour un paquet de cinquante modèles; celle de la 10^e à la 12^e année, de 5 couronnes par exemplaire et de 35 couronnes pour un paquet de cinquante modèles; celle de la 13^e à la 15^e année, de 6 couronnes par exemplaire et de 60 couronnes pour un paquet de cinquante exemplaires.

D'après ce qui précède, la taxe totale serait de 20 couronnes pour un dessin ou modèle isolé, et de 170 couronnes pour cinquante exemplaires réunis en un paquet.

Le taux des taxes paraît modéré, surtout pour les dessins pour surfaces planes, qui peuvent être déposés en paquets contenant

jusqu'à cinquante dessins ou modèles. Mais si l'on tient compte de ce fait que, de cinquante exemplaires déposés en même temps, un très petit nombre seulement sera conservé au delà de la première période, tandis que le reste n'aura plus aucune valeur, on reconnaîtra que les taxes sont encore bien assez élevées. D'après les expériences faites en Allemagne, la taxe de 20 couronnes pour le dépôt d'un dessin ou modèle isolé doit, elle aussi, être envisagée comme ayant un caractère prohibitif.

(*Gewerbl. Rechtsschutz u. Urheberrecht*, 1905, p. 94.)

MARQUES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION POUR PRODUITS AGRICOLES

Le Ministre de l'Agriculture a déposé au Parlement un projet de loi pour la réglementation du commerce des produits agricoles, particulièrement au point de vue de l'importation et de l'exportation.

Ce projet dispose que tous les produits de cette nature qui seront importés devront être munis à l'avenir d'une marque dont le gouvernement déterminera le type. Une marque nationale uniforme sera aussi adoptée pour être apposée sur chaque baril contenant du beurre danois destiné à l'exportation. Cette marque, connue sous le nom de marque au « Lur » (le lur est un vieil instrument de musique danois qui affecte la forme d'une longue corne tordue), est déjà employée librement depuis quelques années par la plupart des laiteries coopératives danoises, pour empêcher que la clientèle étrangère ne soit trompée en recevant de la marchandise de qualité inférieure pour du beurre danois. L'institution de la marque obligatoire dans ce domaine ne fera donc que donner la consécration législative à une mesure dont l'utilité a déjà été démontrée par la pratique. Comme les représentants des intérêts agraires ont la majorité dans les deux Chambres du *Rigsdag*, l'adoption de ce projet de loi paraît très probable.

(*Oesterr. Patentblatt*, 1905, p. 270.)

GRANDE-BRETAGNE

LÉGISLATION SUR LES MARQUES. — REVISION. — ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Une commission spéciale de la Chambre des communes a commencé, le 4 avril dernier, à entendre les dépositions relatives au projet de loi sur les marques, qui, d'après l'exposé des motifs, doit codifier la législation sur la matière en l'amendant et en la séparant de celle relative aux brevets et aux dessins et modèles industriels.

M. Fletcher Moulton, membre du Parle-

ment et avocat spécialiste bien connu en matière de propriété industrielle, a été entendu en premier lieu. Au cours de son exposé, il a dit que dès longtemps il sentait que la législation sur les marques avait besoin d'être modifiée et refondue, et que depuis deux ou trois ans il s'était intéressé à la question en élaborant la proposition de loi actuellement à l'étude. Dans la rédaction de ce texte, il a tenu compte autant que possible de toute l'expérience dont les nombreuses décisions rendues par les tribunaux ont enrichi la jurisprudence. A son avis, l'élément important dans la question des marques de fabrique est l'élément commercial; il a donc fait de son mieux pour se rendre compte de l'opinion du monde du commerce. Le nouveau projet est présenté comme un code complet sur la matière. Avant 1875, il n'y avait moyen de faire aucune transaction en matière de marques de fabrique, et il était souvent possible de voir une seule et même marque employée honnêtement et d'une manière indépendante par des personnes différentes. Cette difficulté existe encore, mais pas dans la même mesure que précédemment. Le projet définit ce qu'est le registre; il détermine les marques qui peuvent y figurer et la procédure à suivre en vue de l'enregistrement. Il s'y trouve aussi des dispositions permettant d'apporter des rectifications au registre et mettant les propriétaires de marques en mesure de défendre leurs droits. M. Moulton a fait remarquer que plusieurs espèces de marques de fabrique sont jusqu'à présent exclues de l'enregistrement. Il a cité à titre d'exemple, le nom d'une sauce (*relish*) bien connue, nom qui a été protégé par plusieurs décisions judiciaires et qui constitue certainement une marque de fabrique absolument inattaquable, et qui cependant ne peut être enregistrée. M. Moulton voudrait que toutes les marques de fabrique existantes pussent être enregistrées, et il dit que si quelques-unes de ces marques, qui sont actuellement exclues, pouvaient être inscrites dans le registre, ce serait un grand triomphe législatif. Un autre but poursuivi par lui était d'arriver, si possible, à l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'Arrangement de 1891 pour l'enregistrement international des marques.

(Times.)

HONGRIE

MAINTIEN DU CONTACT ENTRE LES MEMBRES
DU BUREAU DES BREVETS ET L'INDUSTRIE.
— COLLABORATION DES ARTISTES À LA
CONFECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

Appelé à prononcer sur la délivrance des brevets et sur l'annulation des brevets

déjà délivrés, le Bureau des brevets ne peut accomplir cette tâche d'une manière satisfaisante qu'à la condition de se tenir au courant des progrès réalisés dans les diverses branches des arts techniques, et de demeurer en contact constant avec l'industrie. Autrement, ses jugements risqueraient d'être basés sur des considérations purement théoriques et de perdre de vue les réalités pratiques. Ce sont ces raisons qui ont déjà inspiré l'ordonnance du Ministre du Commerce en date du 25 juin 1899, aux termes de laquelle le Bureau des brevets doit être invité à prendre part à toutes les expériences de quelque importance qui auraient lieu sous la direction ou avec le concours officiel de ce Ministère. Mais le Dr Ballai, président du Bureau des brevets s'est rendu compte que les expériences dont il s'agit ne portent que sur un petit nombre de branches de l'industrie, et qu'il serait utile d'agrandir le champ d'observation de ses juges-techniciens. A cet effet, il vient d'adresser une circulaire aux autorités hongroises et aux directions des établissements industriels du pays, leur exposant la situation et les priant de vouloir bien adresser directement une invitation au Bureau des brevets chaque fois qu'elles mettraient en exploitation, ou soumettraient à des expériences pratiques, des machines, appareils, mécanismes ou procédés récemment brevetés, ou réalisant un progrès technique nouveau.

* * *

M. Ballai se préoccupe aussi du fait que les marques de fabrique hongroises sont moins agréables à voir, moins artistiques, que les marques étrangères. Cherchant à remédier à cet état de choses, il a ordonné que le Bulletin des marques, où se trouvent reproduites toutes les marques du pays et de l'étranger, soit adressé aux corporations industrielles et aux corporations s'occupant des beaux-arts. En annonçant cette décision aux corps intéressés, M. Ballai a exprimé le désir que les artistes viennent en aide aux commerçants et aux industriels hongrois en leur fournissant des marques originales et d'un aspect agréable. Il faut, dit-il, que l'on arrive à reconnaître, aussi en Hongrie, qu'une marque belle et caractéristique est une recommandation pour la marchandise qui en est munie, et constitue un puissant moyen de réclame. Pour cela, les artistes et les industriels doivent se soutenir mutuellement, et l'initiative dans ce sens peut partir des uns aussi bien que des autres.

Ces initiatives de M. le Dr Ballai nous ont paru de nature à intéresser vivement nos lecteurs.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

103. Une invention est faite en France par l'employé d'une compagnie française, et la première demande de brevet y relative est déposée en France au nom de ladite compagnie, qui, dans les circonstances données, a droit à l'invention dont il s'agit. La compagnie française jouira-t-elle du bénéfice du droit de priorité établi par la Convention d'Union, si elle dépose dans les douze mois une demande de brevet se rapportant à la même invention dans tout ou partie des autres pays qui constituent l'Union internationale?

Le Bureau international n'a aucune compétence pour interpréter la Convention ni les lois nationales au moyen desquelles elle est appliquée dans les divers pays. Nous devons donc nous borner à émettre une simple opinion, laissant aux tribunaux ou aux administrations des pays unionistes le soin de prononcer dans les cas concrets qui pourraient être portés devant eux. Cette réserve faite, voici ce que nous avons à dire sur le point dont il s'agit:

Nous ne nous arrêtons pas à la question de savoir si le fait que l'inventeur est au nombre des employés de la compagnie confère à cette dernière un droit sur l'invention faite par lui. Dans plusieurs pays, on jugerait certainement que ce droit n'appartient à celle-ci que s'il a été stipulé, d'une manière expresse ou implicite, que ledit employé est chargé de faire des inventions pour le compte de la compagnie.

Admettant que cette dernière ait été en droit de demander en France le brevet en son nom, nous ne connaissons pas de texte législatif ou de décision judiciaire qui empêcherait la compagnie de déposer une même demande de brevet en son nom avec jouissance du droit de priorité, dans tous les autres États de l'Union, sauf les États-Unis, où la demande de brevet ne peut jamais se faire par un autre que l'inventeur lui-même.

Dans ce pays, le brevet devrait être demandé au nom de l'employé, qui déposerait en même temps un acte établissant la cession de l'invention en faveur de sa compagnie, ce qui, d'ailleurs, n'empêcherait pas la demande de brevet de jouir du droit de priorité. Il convient de noter, en effet, que, dans ce pays, la jouissance du droit de priorité n'est pas subordonnée à la condition que la demande de brevet soit faite au nom du premier déposant unioniste,

mais qu'elle appartient à tout ayant cause de celui-ci.

Il en serait autrement, croyons-nous, si la première demande de brevet avait été faite aux États-Unis par l'employé inventeur avec le dépôt simultané d'une demande tendant à ce que le brevet soit délivré au nom de la compagnie, propriétaire par contrat de l'invention en cause. Dans ce cas, la compagnie ne pourrait pas déposer en Grande-Bretagne une demande de brevet jouissant du droit de priorité. Il s'est, en effet, formé dans ce dernier pays, une jurisprudence en ce sens qu'un brevet devant jouir du bénéfice de la Convention internationale doit être déposé par la personne qui a effectué le premier dépôt unioniste.

C'est ainsi qu'il a été décidé qu'un brevet antidaté ne pouvait être délivré au cessionnaire du brevet étranger (affaire Schallenberger, 6 R. P. C. 550), ni à l'agent anglais de la compagnie brevetée au dehors (affaire Carez, 6 R. P. C. 552).

104. *L'enregistrement international des marques a-t-il produit des effets légaux à Cuba, Porto-Rico et aux Philippines, pendant que ces îles se trouvaient sous le régime espagnol?*

La question de savoir si l'accession de l'Espagne à la Convention d'Union et aux deux Arrangements de Madrid s'étendait aussi aux trois colonies indiquées plus haut a été longtemps indécise, mais on a dû admettre, après la Conférence de Bruxelles, que tel n'a pas été le cas. Le fait que le point de vue opposé est à la base de l'ordonnance rendue le 13 juin 1901 par l'autorité militaire nord-américaine pendant la période d'organisation qui a suivi la guerre avec l'Espagne (v. *Propriété industrielle*, 1901, p. 127), ne change rien à la chose. Il résulte, en effet, d'une déclaration faite par la Délégation espagnole au cours de la Conférence de Bruxelles que, faute de ratification des Actes de la Conférence de Rome, la déclaration faite par l'Espagne à cette Conférence, et d'après laquelle les colonies de Cuba, Porto-Rico et des Philippines devaient être considérées comme faisant partie de l'Union, doit être considérée comme nulle et de nul effet.

Cuba fait maintenant partie tant de l'Union générale que de l'Union restreinte créée en vue de l'enregistrement international des marques, en vertu de l'accession de cette république. Il est donc hors de doute que les marques internationales y sont maintenant protégées.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

REGISTRATION UNDER THE NEW TRADE-MARK ACT, par Arthur Greeley. Washington, 1905. John Byrne & Co. 23 × 16 cm. 57 pages.

La nouvelle loi américaine sur les marques excite de toute part un grand intérêt. On en étudie le texte, on le compare avec celui de la loi de 1881, et les personnes qui ont fait enregistrer leurs marques aux États-Unis sous le régime de la loi précédente se demandent si elles ont intérêt à procéder à un nouveau dépôt. Ceux que ces questions intéressent trouveront un guide sûr en M. Greeley, ancien Commissaire des brevets adjoint, membre de la commission instituée par le Congrès pour préavis sur les modifications à introduire dans la législation sur la propriété industrielle, et principal auteur du texte de la loi. La première partie de sa brochure expose le but de la nouvelle loi, les modifications qu'elle apporte à la procédure d'enregistrement et aux sanctions qui frappent la contrefaçon, son application aux territoires conquis et administrés par les États-Unis, etc. La seconde partie contient le texte de la loi accompagné de notes. Nous avons abondamment puisé dans la brochure de M. Greeley pour l'article que nous consacrons dans ce même numéro à la nouvelle loi américaine.

LEGISLACION INDUSTRIAL; PATENTES DE INVENCION, MARCAS DE FABRICA, MARCAS DE COMERCIO, NOMBRES Y TITULOS INDUSTRIALES, par Francisco Garcia Garofalo, avocat et notaire. Havane 1904, Emilio Blanco. 22 × 15 cm. 183 pages.

L'accession de la république de Cuba à la Convention d'Union du 20 mars 1883 a donné un intérêt nouveau à tout ce qui concerne la protection de la propriété industrielle dans ce pays. La publication d'un recueil contenant l'ensemble de la législation actuellement en vigueur à Cuba doit donc être saluée avec satisfaction, et cela d'autant plus qu'il était fort difficile de se procurer certains des textes dont il s'agit, en particulier la cédula royale du 30 juin 1833 concernant les brevets d'invention.

L'ouvrage de M. Garofalo reproduit tous les textes relatifs à la propriété industrielle applicables à Cuba, dont la liste est reconnue complète par une déclaration administrative. La partie de l'ouvrage consacrée aux brevets et celle consacrée aux marques sont précédées chacune d'une introduction doctrinale. Enfin un grand nombre de décisions administratives et judiciaires rendues sous le régime espagnol et américain

font connaître l'application qui a été donnée aux textes législatifs.

Au nombre des textes en vigueur dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle, qui sont publiés à la suite de l'exposé de la législation nationale, figure à tort le protocole interprétatif de Madrid du 14 avril 1891; cet acte n'est pas entré en vigueur, n'ayant pas été ratifié par l'ensemble des États contractants.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

REPERTORIUM DER TECHNISCHEN JOURNAL-LITERATUR, publication de l'Administration allemande paraissant une fois par an. Le prix varie d'après la force du volume; la dernière année du recueil (1901) coûté 24 marks. Librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Courts extraits d'articles parus dans plus de 300 journaux ou revues de langue allemande, anglaise, française et italienne, embrassant à peu près tous les domaines de la technique. Le contenu est rangé par ordre alphabétique. Tables par noms et par matières.

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1903

I. Marques enregistrées, renouvelées, transférées et radiées

PAYS D'ENREGISTREMENT	MARQUES						MARQUES TRANSFÉRÉES	MARQUES RADIÉES EN VERTU DE LA LOI DE 1890								M. RAD. EN VERTU DE LA LOI DE 1895 § 7 (6)	TOTAL DES MARQUES RADIÉES
	enregistrées		renouvelées		TOTAL			§ 21, LETTRES									
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales		a (1)	b (2)	c (3)	d (4)	e (5)	§ 9	§ 32			
													(6)	(7)			
Pays de la couronne autrichienne (9)	2,267	1,234	808	10	3,075	1,244	334	240	814	56	95	11	19	—	1	1,236	
» » » » hongroise	380	125	57	—	437	125	9	33	93	22	29	5	3	—	—	185	
Bosnie et Herzégovine	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Totaux	2,649	1,359	865	10	3,514	1,369	343	273	907	78	124	16	22	—	1	1,421	

II. Marques étrangères enregistrées, renouvelées, transférées et radiées, classées par pays d'origine

PAYS D'ORIGINE	MARQUES						MARQUES TRANSFÉRÉES	MARQUES RADIÉES EN VERTU DE LA LOI DE 1890								M. RAD. EN VERTU DE LA LOI DE 1895 § 7 (6)	TOTAL DES MARQUES RADIÉES
	enregistrées		renouvelées		TOTAL			§ 21, LETTRES					§ 9 (6)	§ 32 (7)			
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales		a (1)	b (2)	c (3)	d (4)	e (5)					
Allemagne	91	148	26	—	117	148	11	5	31	2	—	—	—	—	—	38	
Belgique	2	3	1	—	3	3	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	
Chine (19)	1	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	
Danemark	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Égypte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Espagne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
États-Unis	15	18	—	2	15	20	—	—	2	—	1	—	—	—	—	3	
France	35	17	25	1	60	18	9	1	24	3	2	—	—	—	—	30	
Grande-Bretagne	20	19	15	3	35	22	1	5	15	—	2	—	—	—	—	22	
Italie	1	—	—	—	1	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2	
Pays-Bas	1	3	—	—	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Russie	6	—	—	1	6	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	
Suède et Norvège	7	5	—	—	7	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Suisse	9	8	1	—	10	8	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2	
Totaux	189	221	68	7	257	228	21	12	78	5	5	—	—	—	—	100	

(1) A la demande du titulaire. (2) Faute de renouvellement. (3) Faute de transfert. (4) Faute d'une des conditions exigées par la loi. (5) Suite d'une décision du Ministère du Commerce rendue à l'occasion d'une action en radiation. (6) Par suite de cessation du commerce. (7) Faute d'enregistrement dans les pays de la Couronne hongroise. (8) Par suite de dépôt par d'autres que les anciens titulaires moins de deux ans après leur radiation. (9) Ces chiffres comprennent les marques étrangères dont le détail est indiqué dans le tableau II. (10) Enregistrées auprès du Consulat général austro-hongrois à Shanghai.

III. Marques enregistrées, classées par catégories de produits

PAYS D'ORIGINE	CLASSES DU REGISTRE CENTRAL DES MARQUES																								TOTAL			
	I. Objets en métal				II. Céramique, verrerie				III. Objets en bois, en paille, en papier, en os, en caoutchouc et en cuir				IV. Fils, tissus, etc.				V. Aliments et boissons				VI. Produits chimiques							
	Marques				Marques				Marques				Marques				Marques				Marques				Marques			
	nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées	
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales
Autriche . . .	269	196	98	—	31	37	8	—	488	209	139	1	232	81	74	—	567	222	157	2	491	268	264	—	2,078	1,013	740	3
Hongrie . . .	20	9	4	—	5	3	—	—	46	15	3	—	35	14	3	—	140	23	8	—	134	61	39	—	380	125	57	—
Bosnie-Herzég.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2	148	—	—
Allemagne . .	35	43	10	—	2	12	1	—	15	7	4	—	8	5	1	—	9	12	—	—	22	69	10	—	91	—	26	—
Belgique . . .	1	1	—	—	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2	3	1	—
Chine	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Danemark . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
États-Unis . .	5	6	—	1	1	—	—	—	2	1	—	—	3	1	—	1	1	3	—	—	3	7	—	—	15	18	—	2
France	2	2	1	—	2	2	—	—	7	5	7	—	1	1	1	—	14	1	10	—	9	6	6	1	35	17	25	1
G ^{de} -Bretagne .	5	5	6	2	—	4	—	—	2	—	—	—	8	1	1	—	3	2	5	—	2	7	3	1	20	19	15	3
Italie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—
Pays-Bas . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	3	—	—	—	—	—	—	1	3	—	—
Russie	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	4	—	—	—	—	—	1	—	6	—	—	1
Suède et Norvège .	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	6	—	—	—	7	5	—	—
Suisse	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	5	3	—	—	1	4	—	—	9	8	—	—
Totaux	341	266	119	3	43	58	9	—	562	239	153	1	288	103	81	1	746	271	181	2	669	422	322	3	2,649	1,359	865	10
	607		122		101		9		801		154		391		82		1,017		183		1,091		325		4,008		875	
	4,883																											

IV. Tableau des « Avis préalables » donnés aux déposants concernant l'existence de marques identiques ou similaires aux leurs, et de la suite qui leur a été donnée

PAYS OU LES MARQUES ONT ÉTÉ DÉPOSÉES	Nombre des anciennes marques au profit desquelles l'avis a été donné		Nombre des marques nouvelles qui ont fait l'objet d'un avis préalable		Marques dont le dépôt a été retiré	
	Marques		Marques		Marques	
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales
Pays de la Couronne autrichienne	226	121	287	155	39	14
Pays de la Couronne hongroise	32	12	29	16	6	3
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—	—	—
Totaux	258	133	316	171	45	17
	391		487		62	

V. Tableau des actions en radiation intentées

PAYS OU LES MARQUES ONT ÉTÉ DÉPOSÉES	MARQUES									
	dont la radiation a été demandée à la suite d'un avis préalable		dont le retrait n'avait pas été conseillé par un avis préalable		dont la radiation a été prononcée		dont la radiation a été refusée		au sujet desquelles l'action en radiation a été retirée	
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales
Pays de la Couronne autrichienne . .	14	2	60	13	14	6	21	6	167	3
Pays de la Couronne hongroise . . .	—	—	—	—	4	1	—	—	—	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	14	2	60	13	18	7	21	6	167	3
	16		73		25		27		170	

ITALIE

BREVETS DÉLIVRÉS EN 1903 RANGÉS PAR CLASSES ET PAR PAYS D'ORIGINE DES TITULAIRES

CLASSES DES INVENTIONS	Italie	Allemagne	Autriche-Hongrie	Belgique	Danemark	Espagne	États-Unis	France	Grande-Bretagne	Pays-Bas	Russie	Suède et Norvège	Suisse	Pays divers	TOTAL
I. Agriculture, industries agricoles et autres analogues .	92	19	7	—	—	1	9	12	4	1	—	1	1	1	148
II. Aliments et boissons	84	26	12	5	2	1	12	21	11	1	1	2	12	1	191
III. Industrie minière et production des métaux et métal- loïdes	38	26	4	1	1	—	7	15	19	—	1	4	3	3	122
IV. Travail des métaux, du bois et de la pierre	44	57	5	3	1	1	21	16	18	—	2	—	5	1	174
V. Générateurs de vapeur, moteurs, machines diverses et leurs organes	149	88	18	9	1	5	50	111	50	2	4	8	18	7	520
VI. Chemins de fer et tramways	77	39	23	19	—	2	29	19	28	—	2	1	6	1	246
VII. Carrosserie et véhicules divers	100	32	6	2	—	2	8	37	23	—	—	—	4	3	217
VIII. Navigation et aérostation	51	11	4	—	—	—	12	10	9	2	2	—	4	3	108
IX. Électrotechnie	107	91	16	16	2	—	66	43	37	—	1	4	7	1	391
X. Petite mécanique, mécanique de précision, instruments de précision et instruments de musique	70	44	5	1	1	—	12	9	7	1	2	1	2	2	157
XI. Armes et matériel de guerre, de chasse et de pêche .	38	39	24	1	2	2	13	5	15	—	—	2	1	1	143
XII. Chirurgie, thérapeutique, hygiène, et moyens de défense contre les incendies et les accidents	36	45	6	1	1	—	5	11	5	—	1	—	3	—	114
XIII. Construction, génie civil, travaux hydrauliques . .	85	52	13	3	2	—	13	17	7	—	—	1	4	—	197
XIV. Briques, ciments, chaux et autres matériaux de cons- truction	28	20	3	—	—	—	4	6	9	—	—	—	4	1	75
XV. Verre et céramique	12	10	2	1	—	—	5	6	2	—	—	—	—	—	38
XVI. Éclairage	91	60	10	8	1	3	22	40	22	3	1	—	3	1	265
XVII. Chauffage, ventilation et appareils frigorifiques . .	82	47	10	5	1	2	18	21	20	—	2	5	18	—	231
XVIII. Mobilier et matériel pour habitations, magasins, bureaux et locaux publics	120	50	11	—	2	—	18	12	8	1	1	3	7	2	235
XIX. Filature, tissage et industries auxiliaires	75	62	9	4	1	8	10	30	25	1	5	1	15	—	246
XX. Vêtements et objets d'usage personnel	41	30	10	1	1	—	7	10	19	—	—	1	1	1	122
XXI. Peaux et cuirs	11	4	1	1	—	—	4	2	3	—	—	—	—	1	27
XXII. Industrie du papier	11	21	4	—	1	—	5	3	—	—	—	—	—	—	45
XXIII. Industrie et arts graphiques	38	45	6	—	—	1	20	7	19	—	—	—	1	—	137
XXIV. Industries chimiques diverses	78	89	16	8	2	2	7	29	19	1	1	2	7	1	262
XXV. Industries diverses	32	18	14	—	3	1	4	8	4	—	1	1	1	2	89
Totaux	1,590	1,025	239	89	25	31	381	500	383	13	27	37	127	33	4,500